

N°8

21 FÉVR.
2002

Page 405
à 472

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



MINISTÈRE
DE LA
RECHERCHE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 410 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 Arrêtés du 5-2-2002 (NOR : MENG0200355A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 411 **École normale supérieure** (RLR : 441-0b)
 Conditions d'admission.
 A. du 7-1-2002. JO du 9-2-2002 (NOR : MENR0102868A)
- 417 **Concours** (RLR : 441-0b ; 441-0c)
 Second concours d'entrée à l'École normale supérieure (Ulm) et à l'École normale supérieure de Lyon (sciences).
 Avis du 9-2-2002. JO du 9-2-2002 (NOR : MENS0200256V)
- 417 **Nouvelles technologies** (RLR : 410-0)
 Lauréat du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.
 A. du 24-1-2002. JO du 1-2-2002 (NOR : RECT0200030A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 419 **Lutte contre la pauvreté et l'exclusion** (RLR : 554-6)
 Mise en œuvre de la veille éducative.
 Lettre du 21-1-2002 (NOR : MENE0200294X)
- 421 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
 Organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat dans les sections allemandes.
 N.S. n° 2002-032 du 13-2-2002 (NOR : MENE0200304N)
- 423 **Collège** (RLR : 524-0a)
 Organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège.
 A. du 14-1-2002. JO du 9-2-2002 (NOR : MENE0200055A)
- 425 **Collège** (RLR : 524-0a ; 524-0b)
 Organisation des enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième).
 A. du 14-1-2002. JO du 10-2-2002 (NOR : MENE0200056A)
- 427 **Diplômes** (RLR : 549-3)
 Groupes de métiers et classes au titre desquels le diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" peut être délivré.
 A. du 28-1-2002. JO du 2-2-2002 (NOR : MENE0200163A)

PERSONNELS

- 429 **Affectation en réemploi** (RLR : 804-3)
 Procédure d'affectation en réemploi des professeurs du second degré et des PEGC - rentrée 2002.
 N.S. n° 2002-033 du 13-2-2002 (NOR : MENP0200344N)

- 431 **Examen** (RLR : 822-3)
Examen de qualification professionnelle en vue de l'admission au CAPES, au CAPET ou au CAPEPS.
A. du 28-1-2002. JO du 30-1-2002 (NOR : MENP0200185A)
- 431 **Certificat d'aptitude** (RLR : 830-0)
Accès aux fonctions de conseiller principal d'éducation.
A. du 28-1-2002. JO du 30-1-2002 (NOR : MENP0200186A)
- 432 **Certificat d'aptitude** (RLR : 824-1d)
Accès au professorat de lycée professionnel du deuxième grade.
A. du 28-1-2002. JO du 30-1-2002 (NOR : MENP0200187A)
- 433 **Diplômes professionnels** (RLR : 726-3)
Diplôme professionnel de professeur des écoles.
A. du 28-1-2002. JO du 30-1-2002 (NOR : MENP0200188A)
- 433 **Examen** (RLR : 723-3b)
Recrutement des personnels du premier degré aux stages de préparation au CAPSAIS - année 2002-2003.
C. n° 2002-034 du 13-2-2002 (NOR : MENE0200354C)
- 438 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Nombre de contrats offerts au concours externe et au concours externe spécial de et en langue régionale d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles - année 2002.
A. du 25-1-2002. JO du 2-2-2002 (NOR : MENF0200130A)
- 439 **Concours** (RLR : 627-0b)
Répartition des postes offerts au recrutement d'infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État au MEN - année 2002.
A. du 13-2-2002 (NOR : MENA0200340A)
- 440 **Concours** (RLR : 627-1b)
Répartition des postes offerts au recrutement d'assistant(e)s de service social au MEN - année 2002.
A. du 13-2-2002 (NOR : MENA0200339A)
- 441 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SAAC au MEN - année 2002.
A. du 12-2-2002 (NOR : MENA0200366A)
- 442 **Concours** (RLR : 621-7)
Dates et modalités d'organisation d'un concours externe commun de SASU pour l'académie de Paris et de SAAC au MEN - année 2002.
A. du 20-12-2001 (NOR : MENA0200368A)
- 443 **Concours** (RLR : 623-0b)
Répartition des postes offerts au recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialités "administration générale" et "administration et dactylographie" - année 2002.
A. du 13-2-2002 (NOR : MENA0200367A)
- 446 **Concours** (RLR : 624-4)
Répartition des postes offerts au recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du MEN - année 2002.
A. du 13-2-2002 (NOR : MENA0200342A)

- 449 **Concours et examens professionnels** (RLR : 624-4)
Répartition des postes offerts au recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du MEN - année 2002.
A. du 13-2-2002 (NOR : MENA0200343A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 457 **Nomination**
Correspondant académique pour l'académie de la Guyane.
A. du 13-2-2002 (NOR : MENI0200341A)
- 457 **Titularisation**
Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale.
D. du 29-1-2002. JO du 1-2-2002 (NOR : MENA0200150D)
- 457 **Nominations**
Inspecteurs d'académie adjoints.
D. du 29-1-2002. JO du 1-2-2002 (NOR : MENA0200101D)
- 458 **Nominations**
Comité médical ministériel du MEN.
A. du 13-2-2002 (NOR : MENA0200327A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 459 **Vacances de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure de physique de Grenoble.
Avis du 7-2-2002. JO du 7-2-2002 (NOR : MENS0200251V)
- 459 **Vacances de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau.
Avis du 1-2-2002. JO du 1-2-2002 (NOR : MENS0200172V)
- 460 **Vacance de poste**
Directeur pédagogique à l'IUFM du Pacifique.
Avis du 13-2-2002 (NOR : MENA0200345V)
- 460 **Vacance de poste**
Directeur adjoint à l'IUFM du Pacifique.
Avis du 13-2-2002 (NOR : MENA0200346V)
- 461 **Vacance de poste**
CASU au CROUS de Grenoble.
Avis du 13-2-2002 (NOR : MENA0200330V)
- 462 **Vacance de poste**
Poste à l'administration centrale.
Avis du 13-2-2002 (NOR : MEND0200303V)
- 462 **Vacance de poste**
Mise à disposition d'un fonctionnaire du MEN auprès de la présidence de la République.
Avis du 13-2-2002 (NOR : MENG0200373V)

463

Vacances de postes

Postes à la fédération française du sport universitaire.
Avis du 13-2-2002 (NOR : MENP0200328V)

464

Vacances de postes

Membres de l'École française d'Athènes - année 2002-2003.
Avis du 1-2-2002. JO du 1-2-2002 (NOR : MENP0200085V)

466

Vacances de postes

Membres de la section artistique de la Casa de Velazquez -
année 2002-2003.
Avis du 7-2-2002. JO du 7-2-2002 (NOR : MENP0200253V)

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale
et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**

NOR : MENG0200355A
RLR : 160-3

ARRÊTÉS DU 5-2-2002

**MEN
DAJ A3**

Agréement national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

■ Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale en date du 5 février 2002, les associations, dont la liste suit, sont agréées au titre d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour une durée de cinq ans :

- Association pour la gestion des activités sociales et psychologiques ;

- Association générale des intervenants retraités - AGIR ;
- La corde raide ;
- Fédération nationale des chorales scolaires ;
- Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UNCPIE) ;
- Association pour la défense et l'illustration de la pédagogie d'initiation, sur les pas de Germaine Tortel ;
- Groupe français d'éducation nouvelle ;
- Mouvement ATD Quart-Monde ;
- Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ÉCOLE NORMALE
SUPÉRIEURE**

NOR : MENR0102868A
RLR : 441-0b

**ARRÊTÉ DU 7-1-2002
JO DU 9-2-2002**

**MEN
DR A2**

Conditions d'admission

Vu L. du 23-12-1901 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., not. art. 5 et 5 bis ; D. n° 85-789 du 24-7-1985 ; D. n° 87-695 du 26-8-1987 mod. not. art. 25 ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A. du 27-11-1998 mod. ; avis du CNESEER du 19-11-2001

Article 1 - L'arrêté du 27 novembre 1998 susvisé fixant les conditions d'admission à l'École normale supérieure est **modifié** comme suit :

● À l'article 2, **les dispositions** :

“Les élèves de l'École normale supérieure sont recrutés par la voie de trois concours donnant accès en première année aux groupes énumérés ci-dessous de la section des lettres et de la section des sciences :

1 - Premier concours (accès en première année)

Ce concours comprend cinq groupes :

Deux groupes rattachés à la section des lettres :

- le groupe lettres (A/L) ;
- le groupe sciences sociales (B/L) ;

Trois groupes rattachés à la section des sciences :

- le groupe mathématiques-physique-informatique (C/S) ;
- le groupe physique-chimie (D/S) ;
- le groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST).”

son remplacées par **les dispositions suivantes** :

“Les élèves de l'École normale supérieure sont recrutés par la voie de trois concours donnant accès en première année aux groupes énumérés

ci-dessous de la section des lettres et de la section des sciences :

Nul ne peut être candidat dans deux groupes différents à la même session des concours d'entrée.

1 - Premier concours (accès en première année)

Ce concours comprend six groupes :

Deux groupes rattachés à la section des lettres :

- le groupe lettres (A/L) ;
- le groupe sciences sociales (B/L) ;

Quatre groupes rattachés à la section des sciences :

- le groupe mathématiques-physique-informatique (MPI) ;
- le groupe informatique (Info) ;
- le groupe physique-chimie (PC) ;
- le groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST).”

● À l'article 4, **les dispositions concernant la dérogation à la limite d'âge** :

“1 - Premier concours

[...] En outre, elle peut être reculée, à titre exceptionnel, d'un an au plus par le recteur de l'académie dont dépend l'établissement fréquenté par le candidat, ou par le recteur de l'académie du domicile du candidat.

2 - Deuxième concours

[...] En outre, elle peut être reculée, à titre exceptionnel, d'un an au plus par le recteur de l'académie dont dépend l'établissement d'enseignement supérieur où est inscrit le candidat.”

sont remplacées par :

“1 - Premier concours

[...] En outre, elle peut être reculée, à titre exceptionnel, d'un an au plus par le directeur de l'École

2 - Deuxième concours

[...] En outre, elle peut être reculée, à titre exceptionnel, d'un an au plus par le directeur de l'École.

● À l'article 6, les dispositions :

“L'information des candidats sur les modalités d'inscription aux concours d'entrée relève de la responsabilité de l'école. Les dates d'ouverture et de clôture d'inscription sont précisées par avis publié au Journal officiel de la République française.

Pour le premier concours, les candidats domiciliés hors de France doivent demander un dossier d'inscription au rectorat de Paris.

L'inscription des candidats aux deuxième et troisième concours s'effectue auprès de l'École normale supérieure.”

sont remplacées par les dispositions suivantes :

“L'information des candidats sur les modalités d'inscription aux concours d'entrée relève de la responsabilité de l'école. L'inscription au concours s'effectue chaque année selon des modalités fixées dans la notice relative aux concours d'entrée, émise annuellement par les écoles normales supérieures. Les dates d'ouverture et de clôture d'inscription sont précisées par avis publié au Journal officiel de la République française.

Pour le premier concours, les candidats domiciliés hors de France doivent demander un dossier d'inscription à l'adresse mentionnée dans la notice.

L'inscription des candidats aux deuxième et troisième concours s'effectue auprès de l'École normale supérieure.”

● À l'article 10, les dispositions :

“La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.”

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

“La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le directeur.”

● À l'article 14-I(6.5), les dispositions concernant l'épreuve d'histoire littéraire :

“Programme défini par arrêté du ministre et renouvelé chaque année, comportant une seule question d'histoire littéraire illustrée par quatre œuvres d'auteurs différents.”

sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Programme défini par arrêté du ministre et renouvelé chaque année, comportant une seule question d'histoire littéraire illustrée par trois ou quatre œuvres d'auteurs différents.”

● À l'article 14-II, les dispositions sur les épreuves orales du concours A/L :

“Chaque épreuve a une durée d'une demi-heure, comporte une préparation d'une durée d'une heure et est affectée d'un coefficient 2.

- 1 - Explication d'un texte français.
- 2 - Interrogation de philosophie.
- 3 - Interrogation d'histoire contemporaine.
- 4 - Explication d'un texte latin ou grec.
- 5 - Explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère.

6 - Épreuve à option au choix du candidat (coefficient 5)”

sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Chaque épreuve a une durée d'une demi-heure, comporte une préparation d'une durée d'une heure. Quatre des cinq épreuves communes sont affectées d'un coefficient 2 et une des épreuves communes est affectée d'un coefficient 3.

Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription :

- 1 - Explication d'un texte français ;
- 2 - Interrogation de philosophie ;
- 3 - Interrogation d'histoire contemporaine ;
- 4 - Explication d'un texte latin ou grec ;
- 5 - Explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère.

6 - Épreuve à option au choix du candidat (coefficient 3)”

● À l'article 14-II 6.2, **les dispositions sur l'épreuve orale de philosophie :**

“6.2 Interrogation à partir d'un texte sur un auteur philosophique.

Même programme que pour le commentaire d'un texte philosophique prévu au 6.4 des épreuves écrites d'admissibilité du groupe lettres (A/L) (durée : trente minutes ; préparation : une heure).”

sont remplacées par les dispositions suivantes :

“6.2 Interrogation à partir d'un texte sur un auteur philosophique. L'interrogation porte sur un texte tiré de l'ensemble de l'œuvre de chacun des deux auteurs inscrits au programme de l'épreuve écrite d'admissibilité prévue à l'article 14-I (6.4) (durée : trente minutes ; préparation : une heure).”

● À l'article 15-II, **les dispositions sur les épreuves orales du concours B/L :**

“Les épreuves orales d'admission comportent six épreuves communes et une épreuve à option. Chaque épreuve compte une heure de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 2.

- 1 - Explication d'un texte français.
- 2 - Interrogation sur la philosophie.
- 3 - Interrogation sur l'histoire contemporaine. Programme défini en annexe.
- 4 - Interrogation sur les mathématiques. Programme défini en annexe.
- 5 - Compte rendu de documents suivi d'un entretien avec le jury en langue vivante étrangère.
- 6 - Commentaire d'un dossier sociologique et/ou économique.

7 - Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 4)

- 7.1 Explication d'un texte latin.
- 7.2 Explication d'un texte grec.
- 7.3 Explication d'un texte en langue vivante étrangère suivie d'un entretien avec le jury. La langue doit être différente de celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune d'admission.
- 7.4 Commentaire de documents géographiques. Même programme que le groupe A/L.

7.5 Épreuve de sciences sociales. Programme fixé par arrêté du ministre portant sur une question d'économie ou de sociologie.

Les épreuves de langues vivantes étrangères, pour l'admissibilité comme pour l'admission, portent au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.”

sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Les épreuves orales d'admission comportent six épreuves communes et une épreuve à option. Chaque épreuve compte une heure de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes

Cinq des six épreuves communes sont affectées d'un coefficient 2 et une des épreuves communes est affectée d'un coefficient 3. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

- 1 - Explication d'un texte français.
- 2 - Interrogation sur la philosophie.
- 3 - Interrogation sur l'histoire contemporaine. Programme défini en annexe.
- 4 - Interrogation sur les mathématiques. Programme défini en annexe.
- 5 - Compte rendu de documents suivi d'un entretien avec le jury en langue vivante étrangère.
- 6 - Commentaire d'un dossier sociologique et/ou économique.

7 - Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 3)

- 7.1 Explication d'un texte latin.
- 7.2 Explication d'un texte grec.
- 7.3 Explication d'un texte en langue vivante étrangère suivie d'un entretien avec le jury. La langue doit être différente de celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune d'admission
- 7.4 Commentaire de documents géographiques. Même programme que le groupe A/L.
- 7.5 Épreuve de sciences sociales. Programme fixé par arrêté du ministre portant sur une question d'économie ou de sociologie. Les épreuves de langues vivantes étrangères, pour l'admissibilité comme pour l'admission, portent au choix du candidat sur l'une des

langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.”

● À l'article 17, **toutes les dispositions sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :**

“Article 17 - Les épreuves des groupes du premier concours :

- mathématiques-physique-informatique (MPI) ;

- informatique (Info) ;

- physique-chimie (PC) ;

- biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST),

sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admission

● Groupes MPI, PC

Épreuves communes

1 - Épreuve de français (durée : quatre heures ; coefficient 8).

2 - Première épreuve de langue vivante étrangère (durée : deux heures ; coefficient 3).

3 - Deuxième épreuve de langue étrangère (durée : deux heures ; coefficient 3).

● Groupe Info

1 - Épreuve de français (durée : quatre heures ; coefficient 2).

2 - Première épreuve de langue vivante étrangère (durée : deux heures ; coefficient 1,5).

II - Épreuves écrites d'admission du groupe BCPST

1 - Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 16).

2 - Épreuve de français (durée : quatre heures ; coefficient 8).

3 - Première épreuve de langue vivante étrangère (durée : deux heures ; coefficient 3).

4 - Deuxième épreuve de langue étrangère (durée : deux heures ; coefficient 3).

III - Épreuves écrites d'admissibilité des groupes MP, Info, PC et BCPST

Épreuves écrites d'admissibilité du groupe MPI

● Option mathématiques-physique

1 - Première composition de mathématiques (durée : six heures ; coefficient 6).

2 - Deuxième composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 4).

3 - Composition de physique (durée : six heures ; coefficient 7).

● Option mathématiques-physique-informatique

1 - Composition de mathématiques (durée six heures ; coefficient 6).

2 - Composition d'informatique (durée quatre heures ; coefficient 5).

3 - Composition de physique (durée six heures ; coefficient 6).

Épreuves écrites d'admissibilité du groupe Info

1 - Composition d'informatique (durée quatre heures ; coefficient 4).

2 - Composition de mathématique-informatique (durée quatre heures ; coefficient 4).

3 - Composition de mathématique ou physique ou chimie (durée quatre ou cinq heures, coefficient 4).

Épreuves écrites d'admissibilité du groupe PC

1 - Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 5).

2 - Composition de physique (durée : six heures ; coefficient 6).

3 - Composition de chimie (durée : cinq heures ; coefficient 6).

Épreuves écrites d'admissibilité du groupe BCPST

● Option biologie

1 - Composition de biologie (durée : six heures ; coefficient 7).

2 - Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 4).

3 - Composition de sciences de la Terre (durée : trois heures ; coefficient 2).

4 - Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 2).

● Option géologie

1 - Composition de biologie (durée : six heures ; coefficient 4).

2 - Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 3).

3 - Composition de sciences de la Terre (durée : trois heures ; coefficient 5).

4 - Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 3).

IV - Épreuves orales et pratiques d'admission

Épreuves orales et pratiques d'admission du groupe MPI

● Option mathématiques-physique

1 - Mathématiques (coefficient 40) ; cette

épreuve comporte deux interrogations distinctes : mathématiques 1 (coefficient 25), mathématiques 2 (coefficient 15).

2 - Sciences physiques (coefficient 30) ; cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : physique 1 (coefficient 10), sciences physiques 2 (coefficient 20).

3 - Langue vivante étrangère (coefficient 3).

4 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 10).

● Option mathématiques-physique-informatique

1 - Mathématiques (coefficient 30) ; cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : mathématiques 1 (coefficient 20), mathématiques 2 (coefficient 10).

2 - Informatique (coefficient 20).

3 - Sciences physiques (coefficient 20) ; cette épreuve comporte une seule interrogation, identique à l'interrogation physique 1 de l'option mathématiques-physique.

4 - Langue vivante étrangère (coefficient 3).

5 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 10).

Épreuves orales et pratiques d'admission du groupe Info

1 - Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 4).

2 - Epreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 4).

3 - Interrogation de mathématiques ou de physique ou de chimie au choix du candidat (coefficient 4).

4 - Langue vivante étrangère (coefficient 1,5).

5 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1,5).

Épreuves orales et pratiques d'admission du groupe PC

● Option physique :

1 - Mathématiques (coefficient 20).

2 - Physique (coefficient 28) ; cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : physique 1 (coefficient 20), physique 2 (coefficient 8).

3 - Physique (épreuve pratique ; coefficient 12).

4 - Chimie (coefficient 20) ; cette épreuve comporte une seule interrogation, identique à l'interrogation chimie 1 de l'option chimie.

5 - Chimie (épreuve pratique ; coefficient 8).

6 - Langue vivante étrangère (coefficient 3).

7 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 10).

● Option chimie

1 - Mathématiques (coefficient 16).

2 - Physique (coefficient 24) ; cette épreuve comporte une seule interrogation, identique à l'interrogation physique 1 de l'option physique.

3 - Physique (épreuve pratique ; coefficient 8).

4 - Chimie (coefficient 28) ; cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : chimie 1 (coefficient 20), chimie 2 (coefficient 8)

5 - Chimie (épreuve pratique ; coefficient 12).

6 - Langue vivante étrangère (coefficient 3).

7 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 10).

Épreuves orales et pratiques d'admission du groupe BCPST

● Option biologie

1 - Interrogation de biologie (coefficient 24).

2 - Interrogation de chimie (coefficient 20).

3 - Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 10).

4 - Interrogation de physique (coefficient 15).

5 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15).

6 - Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12).

7 - Langue vivante étrangère (coefficient 4).

● Option géologie

1 - Interrogation de biologie (coefficient 17).

2 - Interrogation de chimie (coefficient 14).

3 - Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 19).

4 - Interrogation de physique (coefficient 19).

5 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15).

6 - Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12).

7 - Langue vivante étrangère (coefficient 4).

L'interrogation en sciences de la Terre comporte notamment une phase d'observation commentée d'objets ou de documents.

L'épreuve de travaux pratiques porte sur l'ensemble des disciplines du programme.

La première épreuve écrite de langue vivante étrangère pour l'admission aux groupes MPI, Info, PC et BCPST porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe. Elle consiste en un exercice de version,

éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à des questions sur le texte.

La seconde épreuve écrite de langue étrangère pour l'admission aux groupes MPI, Info, PC et BCPST porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec ancien, italien, japonais, latin, portugais et russe. Elle consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à des questions sur le texte.

La langue de cette seconde épreuve doit être distincte de celle choisie pour la première épreuve.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission aux groupes MPI, Info, PC et BCPST porte sur la même langue que celle choisie pour la première épreuve écrite de langue vivante étrangère. Elle pourra comporter une interrogation en laboratoire de langues vivantes. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve orale de physique 1 de l'option mathématiques-physique du groupe MPI porte uniquement sur le programme de physique.

L'épreuve orale de sciences physiques 2 de l'option de mathématiques-physique du groupe MPI porte sur le programme de physique et sur les parties suivantes du programme de chimie : "Architecture de la matière (1ère année) et thermodynamique (2ème année)".

L'épreuve écrite d'informatique de l'option mathématiques-physique-informatique du groupe MPI consiste en un problème illustrant un ou plusieurs points du programme de l'option en première ou seconde année. Le problème peut faire également appel aux connaissances du programme de mathématiques de ces classes. Le problème peut s'appuyer sur des programmes courts, fournis ou demandés aux candidats. L'épreuve ne favorisera pas un langage particulier, les candidats pourront utiliser n'importe lequel des langages autorisés, y compris les variantes d'interprétation immédiate. Les questions posées ne sont en aucun cas un exercice de programmation mais permettent aux candidats de structurer leurs réponses sous

une forme précise et synthétique.

L'épreuve orale d'informatique de l'option mathématiques-physique-informatique du groupe MPI consiste soit en un seul, soit en plusieurs exercices. Elle porte sur le même programme que l'épreuve écrite, et fait appel aux mêmes principes que cette épreuve pour l'utilisation des langages de programmation. Aucune machine ne sera disponible, mais les candidats pourront être amenés à préciser brièvement comment ils organiseraient l'implantation sur machine des solutions proposées.

Pour les épreuves du groupe Info, la composition de mathématique-informatique porte sur l'intersection des programmes des classes MP* et PC* ; la composition de mathématique ou physique ou chimie au choix du candidat porte pour les mathématiques sur le programme de MP* et pour la physique et la chimie sur le programme de PC*.

Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés des groupes MPI, Info, PC et BCPST, un document rédigé par le candidat est remis au jury lors de l'établissement du calendrier d'interrogation au début des épreuves orales.

L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. Suivant le domaine disciplinaire des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat, la taille des rapports doit être comprise dans les limites suivantes :

- mathématiques)-informatique : 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), plus les illustrations ;
- physique-chimie : 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), plus les illustrations ;
- biologie-géologie : 6 à 10 pages par rapport (soit au maximum 25 000 caractères), illustrations comprises.

Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ. Les efforts de concision seront particulièrement appréciés."

Article 2 - Les dispositions concernant les concours scientifiques sont applicables dès la session 2002, les dispositions concernant les concours littéraires seront applicables à partir de la session 2003.

Article 3 - La directrice de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Par empêchement de la directrice

de la recherche

Le professeur des universités

Jean-François MELA

CONCOURS

NOR : MENS0200256V
RLR : 441-0b ; 441-0c

AVIS DU 9-2-2002
JO DU 9-2-2002

MEN
DES A9

Second concours d'entrée à l'École normale supérieure (Ulm) et à l'École normale supérieure de Lyon (sciences)

■ Un second concours est ouvert en 2002, pour l'entrée dans les écoles normales supérieures (ULM Paris et Lyon), aux titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un premier cycle scientifique, conformément à l'arrêté du 4 septembre 1998 fixant les conditions d'admission à l'École normale supérieure de Lyon et à l'arrêté du 27 novembre 1998 fixant les conditions d'admission à l'École normale supérieure.

Les dates d'inscriptions au second concours sont les suivantes : du 18 février au 17 avril 2002, à 17 heures (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites sont fixées aux 17, 18 et 19 juin 2002.

Inscriptions par dossier à retirer et à retourner auprès des ENS.

Adresses :

- Monsieur le directeur de l'École normale supérieure, service des concours, 45, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, <http://www.ens.fr>

- Monsieur le directeur de l'École normale supérieure de Lyon, service des concours, 46, allée d'Italie, 69364 Lyon cedex 07, <http://www.ens-lyon.fr>

NOUVELLES TECHNOLOGIES

NOR : RECT0200030A
RLR : 410-0

ARRÊTÉ DU 24-1-2002
JO DU 1-2-2002

REC
DT

Lauréat du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

Vu A. du 19-12-2000 ; délibérations du jury national du 28-6-2001

Article 1 - Est déclaré lauréat du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé "le concours", dans la catégorie des projets "création-développement" :

Vigan Xavier, Ile-de-France.

Article 2 - Les entreprises créées par les lauréats

"création-développement" sont susceptibles de recevoir un soutien financier de l'État selon les modalités précisées dans l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 2000 portant règlement du concours et dans les conditions fixées par le jury national. Cette possibilité est ouverte aux lauréats jusqu'en juin 2002.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2002

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

E NSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ
ET L'EXCLUSION**

NOR : MENE0200294X
RLR : 554-6

LETRE DU 21-1-2002

**MEN - DESCO
PRM**

Mise en œuvre de la veille éducative

Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le Gouvernement a décidé, dans le cadre du programme de prévention et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, de créer des cellules de veille éducative. Il s'agit, dans les sites prioritaires de la politique de la ville, de mobiliser et de coordonner les intervenants éducatifs et sociaux, les professionnels de l'insertion et de la santé pour repérer les jeunes en rupture ou en voie de rupture scolaire et leur proposer une solution éducative et d'insertion.

Les institutions et les collectivités locales se sont mobilisées depuis plusieurs années pour mettre en place de nouveaux dispositifs comme le programme "nouvelles chances" ou les "classes relais", visant à diversifier l'offre éducative et à lutter contre l'échec scolaire. Il convient de renforcer ces dispositifs pour garantir à chaque jeune la possibilité d'accéder à une offre éducative adaptée lui permettant d'assurer ou de rétablir la continuité de son parcours éducatif.

Dans cette perspective, il vous appartient de

vous assurer de la mise en place dans chaque commune ayant conclu un contrat de ville d'une cellule de veille éducative conformément aux instructions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué à la ville figurant dans la circulaire conjointe en date du 11 décembre 2001.

S'il convient au Gouvernement et aux préfets de donner les impulsions nécessaires, les solutions concrètes doivent être élaborées au niveau local, en prenant en compte la diversité des situations et la variété des moyens et des ressources disponibles. C'est donc au maire, qui est le mieux placé pour coordonner l'ensemble des acteurs locaux concernés par la politique de la ville, qu'il revient de conduire dans sa ville la mise en œuvre de cette politique.

Il convient en outre de rechercher des solutions nouvelles pour les jeunes en rupture. La mise en œuvre de la veille éducative doit être l'occasion de développer des lieux innovants d'accueil et de formation.

Je compte sur votre engagement pour veiller à la réussite de cette démarche qui a comme ambition de contribuer à rétablir l'égalité des chances.

Le Premier ministre
Lionel JOSPIN

CIRCULAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2001

Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La démocratisation du système éducatif a permis d'atteindre les objectifs fixés par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Différents dispositifs mis en place dans l'école, comme le programme "nouvelles chances "ou les "classes relais ", ou en dehors de l'école, le programme TRACE, ont permis de réduire de moitié le nombre d'élèves quittant le système éducatif sans qualification ou d'ouvrir de nouveaux parcours individualisés d'insertion sociale et professionnelle. Cependant, près de 60 000 jeunes, soit 8 % d'une classe d'âge, sortent encore chaque année du système scolaire sans la formation leur permettant de s'insérer facilement dans notre société. L'égalité des chances nécessite que tout soit mis en œuvre pour prévenir les ruptures et organiser une continuité éducative pour ces jeunes. Tel est l'objet de la veille éducative.

1 - La veille éducative est une démarche de prévention

C'est une forme nouvelle de travail collégial qui repose sur le croisement des logiques institutionnelles et professionnelles. Elle s'appuie sur les compétences des différents partenaires de l'action éducative : parents, enseignants, mais aussi associations et élus en les mettant en réseau, sans confusion des responsabilités et des rôles de chacun. Elle anticipe, au niveau local, sur les conséquences des situations d'échec et instaure une continuité éducative, même et surtout quand le parcours scolaire est interrompu. Les établissements scolaires ont bien évidemment un rôle primordial à jouer. Il s'agit de tout entreprendre pour la réinsertion scolaire, et, lorsque cela n'est pas possible, de construire pour chaque jeune un parcours individuel organisé autour d'un emploi du temps structurant, d'un lieu d'accueil et d'un projet.

2 - La cellule de veille éducative réunit tous les acteurs concernés

Si la veille éducative intéresse l'ensemble du

territoire national, elle doit être développée en priorité en direction des jeunes des quartiers en difficulté. C'est pourquoi, une cellule de veille éducative sera mise en place dans chaque commune en contrat de ville.

La cellule de veille éducative réunit localement, les équipes éducatives des établissements scolaires avec les intervenants sociaux, les professionnels de l'insertion, de la santé et les élus pour établir un état des lieux sur la commune, repérer les jeunes en rupture ou en voie de rupture scolaire, préparer les solutions qui leur seront offertes et les mettre en œuvre.

Elle propose, le cas échéant, la création de structures éducatives complémentaires. Le développement de telles structures se fera sous l'égide du Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire de l'éducation nationale.

Les travaux de la cellule de veille éducative doivent être conduits en lien étroit avec ceux menés dans le cadre du contrat éducatif local, du conseil communal de prévention de la délinquance, des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté ou du contrat local de sécurité... Mais à la différence des autres instances ou programmes, il s'agit bien ici de traiter des situations individuelles de jeunes. Cela suppose bien entendu que les différents intervenants s'accordent sur le respect de règles déontologiques communes.

La diversité des acteurs susceptibles d'être impliqués dans la démarche de veille éducative ne doit pas se traduire pour le jeune par une difficulté supplémentaire à identifier un interlocuteur privilégié. Bien au contraire, la mise en place de la veille éducative doit être l'occasion de développer le parrainage des jeunes en difficulté par des adultes de la ville, qu'ils soient professionnels, bénévoles ou encore recrutés dans le cadre du programme "adultes relais", et de renforcer, au niveau local, les actions de soutien à la parentalité.

Il vous appartient donc de mobiliser, aux côtés du maire, l'ensemble des organismes et des personnes en mesure d'apporter leur concours à la mise en œuvre de la veille éducative.

3 - L'animation est assurée sous l'autorité du maire

Le maire est le garant de la démarche de veille

éducative, comme il est par ailleurs le fédérateur du projet éducatif local. Sous son autorité, un coordonnateur de la veille éducative aura pour mission d'organiser le travail en commun des acteurs, d'assurer la mobilisation de ces intervenants pour examiner les situations individuelles et leur apporter une réponse adaptée, de développer le réseau de parrains et de promouvoir le suivi et l'évaluation des actions. Vous mettrez en place une cellule d'appui départementale, rattachée à un dispositif existant, chargée de recenser les besoins et les ressources en matière d'intervention éducative pour aider les acteurs locaux, d'assurer une coordination des coordonnateurs locaux et un suivi sur l'ensemble du département. Vous pourrez ainsi organiser une conférence annuelle de la veille éducative pour dresser un bilan au niveau départemental et examiner avec les maires les ajustements à opérer.

4 - Les actions peuvent être financées au titre de la politique de la ville

Les moyens financiers consacrés au contrat de ville, au contrat éducatif local ou encore au contrat local de sécurité peuvent être mobilisés

pour la veille éducative.

Par ailleurs, 50 MF seront réservés sur le fonds interministériel pour la ville en 2002 pour aider au montage de ce programme. Ces moyens supplémentaires seront prioritairement utilisés pour l'animation de la démarche, en aidant au financement d'un poste de coordonnateur ou d'une assistance technique, la réalisation d'outils d'information et le développement de programmes de formation.

Nous comptons sur vous pour mettre en place rapidement ce programme qui nous permettra de donner encore plus de cohérence aux réponses que nous apportons déjà aux jeunes les plus en difficulté et faciliter ainsi leur insertion dans notre société.

Vous rendrez compte à la délégation interministérielle à la ville et à la direction des enseignements scolaires de vos initiatives et des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre délégué à la ville
Claude BARTOLONE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0200304N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2002-032
DU 13-2-2002

MEN
DESCO A3

Organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat dans les sections allemandes

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs de division des examens et concours

■ La présente note de service complète les dispositions du décret du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales et de l'arrêté du 11 mai 1981 modifié, relatif aux sections internationales de lycée, ainsi que les dispositions de la note de service n° 2001-005 du 3 janvier 2002 publiée au B.O. n° 2 du 10 janvier 2002. Elle a pour objet de préciser les conditions particulières qui s'appliquent dans les sections allemandes pour l'organisation des épreuves

spécifiques de l'option internationale du baccalauréat. Ces épreuves concernent la langue et littérature allemandes et l'histoire et géographie. Il est rappelé que :

- pour l'organisation des épreuves de l'option internationale du baccalauréat, les dispositions de la réglementation générale relatives à l'organisation du baccalauréat général et à l'organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat demeurent applicables, à l'exception des dispositions particulières qui font l'objet de la présente note de service ;

- les élèves des sections allemandes peuvent obtenir le diplôme de fin d'études secondaires allemand (Allgemeine Hochschulreife) en passant les épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat ; la Deutsche Allgemeine Hochschulreife est décernée :

- . en cas de réussite au baccalauréat dans son ensemble,

. à condition que les épreuves spécifiques de langue et littérature allemandes et d'histoire et géographie aient été subies en langue allemande,
 . à condition que les candidats aient obtenu au moins la moyenne dans les épreuves spécifiques de langue et littérature allemandes et d'histoire et géographie.

I - Nature des épreuves écrites

a) Langue et littérature allemandes

Les candidats traitent un sujet choisi parmi trois pouvant revêtir une des formes suivantes :

- analyse d'un texte de fiction ou analyse comparée de plusieurs textes de fiction ;
- analyse d'un texte argumentatif, analyse comparée de plusieurs textes ou argumentatifs ou analyse comparée d'un texte de fiction et d'un texte argumentatif ;
- analyse d'un problème à partir de textes ou d'autres supports.

Le sujet doit porter sur l'enseignement dispensé au cours des deux années du cycle terminal.

b) Histoire et géographie

L'épreuve écrite, d'une durée de quatre heures, comprend deux sous-épreuves distinctes : l'une d'histoire, l'autre de géographie. Les sujets doivent porter sur l'ensemble des questions inscrites au programme du cycle terminal. Les sujets de géographie peuvent porter sur le complément, spécifique aux sections allemandes, du programme aménagé d'histoire et géographie.

Dans chaque cas, histoire et géographie, les candidats traitent l'un des deux sujets au choix. Ces derniers peuvent revêtir la forme :

- soit d'une étude à partir d'un texte qui doit conduire à une interprétation, à une réflexion portant sur des passages du texte et des faits s'y rapportant ; étude comparée de textes ou de passages de textes, avec des faits, des phénomènes complexes et une problématique ;
- soit d'une composition, avec le cas échéant, utilisation de supports (par exemple, statistiques, cartes, images) qui doit conduire à l'étude d'une réalité, d'un phénomène complexe, d'une problématique.

II - Durée et nature des épreuves orales

a) Langue et littérature allemandes

L'interrogation est d'une durée de 30 minutes

pour un temps égal de préparation.

Les sujets portent sur l'enseignement dispensé au cours des deux années du cycle terminal. Les candidats sont interrogés à l'oral sur d'autres parties du programme que celles qui ont fait l'objet d'une interrogation à l'écrit.

À partir d'un texte assez court, de fiction ou argumentatif, les candidats doivent faire la preuve qu'ils sont capables de l'analyser, de l'interpréter et de porter un jugement sur ce texte avec méthode en fonction des questions posées.

Dans un premier temps, les candidats doivent s'efforcer d'apporter à l'aide d'un exposé cohérent une réponse personnelle au problème posé. Dans un second temps, les examinateurs peuvent élargir le débat en fonction du problème à traiter.

b) Histoire et géographie

L'interrogation, conduite dans la langue de la section, est d'une durée de vingt minutes pour un temps égal de préparation.

Les sujets portent sur l'ensemble des questions inscrites au programme du cycle terminal. En géographie, les sujets peuvent porter sur le complément, spécifique aux sections allemandes, du programme aménagé d'histoire et géographie. Les candidats sont interrogés à l'oral sur d'autres parties du programme que celles qui ont fait l'objet d'une interrogation à l'écrit.

Dans un premier temps, les candidats doivent s'efforcer d'apporter à l'aide d'un exposé cohérent une réponse personnelle au problème posé. Dans un second temps, les examinateurs peuvent élargir le débat en fonction du problème à traiter.

Lors de l'épreuve, les candidats doivent démontrer qu'ils ont appris, dans les limites correspondant à leur âge, à comprendre et juger de façon critique le monde actuel avec son enracinement historique, ses conditions sociales, économiques et géographiques, ses structures et tendances politiques.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

COLLÈGE

NOR : MENE0200055A
RLR : 524-0aARRÊTÉ DU 14-1-2002
JO DU 9-2-2002MEN
DESCO A2

Organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège

Vu code de l'éducation, not. art. L.332-1 à L.332-5 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 29-5-1996 mod. par A. du 30-11-2001 ; A. du 18-6-1996 ; avis du CSE du 20-12-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé est ainsi rédigé :

“Article 1 - Les enseignements des classes de sixième de collège sont organisés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.”

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé est ainsi rédigé :

“Article 2 - Dans les classes de sixième, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 28 heures hebdomadaires par division pour l'organisation des enseignements obligatoires, ainsi que pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel que ces enseignements impliquent.

Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet de l'établissement, notamment en ce qui concerne le suivi des élèves les plus en difficulté.”

Article 3 - Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé sont abrogés et remplacés par un article 3 nouveau ainsi rédigé :

“Article 3 - Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque collège utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis.

Pour l'organisation des enseignements et pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel, il est tenu compte de la priorité accordée à la maîtrise de la langue.

En vue de remédier à des difficultés scolaires importantes, le collège peut mettre en place, de façon dérogatoire et temporaire, un dispositif spécifique dont les modalités d'organisation peuvent être spécialement aménagées, sur la base d'un projet pédagogique préalablement validé par les autorités académiques.

L'accueil d'un élève dans ce dispositif est subordonné à l'accord des parents ou du représentant légal.”

Article 4 - Le présent arrêté est applicable à compter de l'année scolaire 2002-2003.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe**HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DE LA CLASSE DE SIXIÈME DE COLLÈGE**

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Français	4 + (0,5) ou 5
Mathématiques	4
Langue vivante étrangère	4
Histoire-géographie-éducation civique	3
Sciences et techniques :	
- sciences de la vie et de la Terre	1 + (0,5)
- technologie	1 + (0,5)
Enseignements artistiques :	
- arts plastiques	1
- éducation musicale	1
Éducation physique et sportive	4
Aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel : 2 heures par division	

Heures de vie de classe : 10 heures annuelles

() : Les horaires entre parenthèses sont dispensés en groupes à effectifs allégés.

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.

COLLÈGE

NOR : MENE0200056A
RLR : 524-0a ; 524-0bARRÊTÉ DU 14-1-2002
JO DU 10-2-2002MEN
DESCO A2

Organisation des enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième)

Vu code de l'éducation, not. art. L.332-1 à L.332-5 ; D. n° 76-1304 du 28-1-2-1976 mod., not. art. 17 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. du 9-3-1990 mod. ; A. du 26-12-1996 ; A. du 10-1-1997 mod. ; avis du CSE du 20-12-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 1996 susvisé est **rédigé** ainsi qu'il suit : "Article 1 - Les enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième) sont organisés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Dans le cadre des enseignements obligatoires, deux heures hebdomadaires sont consacrées à des itinéraires de découverte, impliquant au moins deux disciplines et utilisant l'amplitude horaire définie en annexe pour chacune d'entre elles. Ils sont mis en place pour tous les élèves en classes de cinquième et de quatrième, selon des modalités définies par le ministre de l'éducation nationale.

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut suivre un ou deux enseignements facultatifs organisés dans les conditions définies en annexe.

Chaque élève peut également participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement."

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 1996 susvisé est **rédigé** ainsi qu'il suit : "Article 2 - Dans le cycle central, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 26 heures hebdomadaires par division de cinquième et de 29 heures hebdomadaires par division de quatrième pour l'organisation des enseignements obligatoires, incluant les itinéraires de découverte.

Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément

est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet de l'établissement, notamment en ce qui concerne le suivi des élèves les plus en difficulté."

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 1996 susvisé est **rédigé** ainsi qu'il suit : "Article 3 - Cette dotation en heures d'enseignement est distincte de l'horaire-élève fixé, pour les enseignements obligatoires, à 25 heures hebdomadaires en classe de cinquième et à 28 heures hebdomadaires en classe de quatrième."

Article 4 - L'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1996 susvisé est **rédigé** ainsi qu'il suit : "Article 4 - Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque collège utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis ou organiser des travaux en groupes allégés, notamment en français et en sciences et techniques (sciences de la vie et de la Terre, physique-chimie et technologie).

En classe de cinquième, un dispositif d'aide aux élèves et d'accompagnement de leur travail personnel peut être organisé au-delà des heures hebdomadaires d'enseignements obligatoires."

Article 5 - L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 1996 susvisé est **rédigé** ainsi qu'il suit : "Article 5 - En classe de quatrième, en vue de remédier à des difficultés scolaires persistantes, le collège peut mettre en place un dispositif spécifique, dont les modalités d'organisation peuvent être spécialement aménagées, sur la base d'un projet pédagogique inscrit dans le cadre des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'accueil d'un élève dans ce dispositif est subordonné à l'accord des parents ou du représentant légal."

Article 6 - Le présent arrêté est applicable à compter de l'année scolaire 2002-2003 en classe de cinquième et de l'année scolaire 2003-2004 en classe de quatrième.

Article 7 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DES CLASSES DU CYCLE CENTRAL DE COLLÈGE (CINQUIÈME ET QUATRIÈME)

TITRE	CLASSE DE CINQUIÈME		CLASSE DE QUATRIÈME	
	Horaire-élève Enseignements communs	Horaire-élève possible avec les itinéraires de découverte (*)	Horaire-élève Enseignements communs	Horaire-élève possible avec les itinéraires de découverte (*)
Enseignements obligatoires				
Français	4	5	4	5
Mathématiques	3,5	4,5	3,5	4,5
Première langue vivante étrangère	3	4	3	4
Deuxième langue vivante (**)			3	
Histoire-géographie-éducation civique	3	4	3	4
Sciences et techniques :				
- sciences de la vie et de la Terre	1,5	2,5	1,5	2,5
- physique et chimie	1,5	2,5	1,5	2,5
- technologie	1,5	2,5	1,5	2,5
Enseignements artistiques :				
- arts plastiques	1	2	1	2
- éducation musicale	1	2	1	2
Éducation physique et sportive	3	4	3	4
Horaire non affecté				
À répartir par l'établissement	1		1	
Enseignements facultatifs				
Latin (***)	2		3	
Langue régionale (****)			3	
Heures de vie de classe	10 heures annuelles		10 heures annuelles	

(*) Itinéraires de découverte sur deux disciplines : 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent 2 heures professeur par division.

(**) Deuxième langue vivante étrangère ou régionale.

(***) Possibilité de faire participer le latin dans les itinéraires de découverte, à partir de la classe de 4ème.

(****) Cette option peut être proposée à un élève ayant choisi une langue vivante étrangère au titre de l'enseignement de deuxième langue vivante.

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.

DIPLOMES

NOR : MENE0200163A
RLR : 549-3ARRÊTÉ DU 28-1-2002
JO DU 2-2-2002MEN
DESCO A6

Groupes de métiers et classes au titre desquels le diplôme “un des meilleurs ouvriers de France” peut être délivré

Vu D. n° 2001-599 du 5-7-2001, not. art. 2 ; A. du 5-7-2001 ; avis du CSE du 20-12-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 juillet 2001 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Dans le groupe IX : travail de la terre et du verre est **ajoutée** la classe décoration sur porcelaine.

II - Dans le groupe XIII : métiers de la bijouterie est **ajoutée** la classe polisseur.

III - Dans le groupe XV : métiers de la gravure est **ajoutée** la classe gravure sur bois.

IV - Dans le groupe XVIII : métiers liés aux animaux est **ajoutée** la classe sellerie-carrosserie.

V - Après le groupe XIX : métiers de l'art des jardins et des fleurs est **ajouté** le groupe XX :

métiers de l'audiovisuel, comprenant les classes suivantes :

- métiers de l'image animée ;
- métiers du son ;
- métiers du montage et de la postproduction audiovisuelle ;
- métiers de la gestion de production audiovisuelle ;
- métiers de l'ingénierie et de l'exploitation audiovisuelles.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*P*ERSONNELS

**AFFECTATION
EN RÉEMPLOI**

NOR : MENP0200344N
RLR : 804-3

**NOTE DE SERVICE N°2002-033
DU 13-2-2002**

**MEN
DPE**

Procédure d'affectation en réemploi des professeurs du second degré et des PEGC - rentrée 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente note de service a pour objet de définir la procédure d'affectation en réemploi des professeurs du second degré et des PEGC actuellement en réadaptation.

Vous voudrez bien m'adresser **pour le 29 mars 2002 au plus tard**, les dossiers des personnels de votre académie, candidats à un poste de réemploi, qui remplissent les conditions suivantes (circulaire n° 85-296 du 26 août 1985, circulaire n° 85-325 du 24 septembre 1985) :

- être inapte à un retour dans l'enseignement devant les élèves, en raison d'une affection chronique avec séquelles définitives, mais dont l'évolution est stabilisée ;
- avoir fait la preuve au cours de la réadaptation d'une qualification pour l'exercice de fonctions au CNED. Les candidats à un poste de réemploi doivent justifier de 3 années de réadaptation au CNED.

Il convient de préciser que seuls les dossiers de candidature à un poste de réemploi ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CAPA devront être transmis à la sous-direction C. J'attire votre attention sur le fait que le nombre

de postes de réemploi est restreint. Il vous appartient donc de rappeler à la CAPA qu'un avis favorable au réemploi ne peut être émis que lorsque les deux conditions ci-dessus sont pleinement remplies.

Afin que le groupe de travail constitué à l'échelon national puisse formuler son avis en toute connaissance de cause, je vous demande de veiller à la composition des dossiers soumis à la CAPA, puis transmis à mes services.

Ils doivent impérativement comporter :

- le curriculum vitae ;
- l'état des services ;
- le ou les certificats médicaux **récents, détaillés et explicites** ;
- le certificat médical, **détaillé**, du médecin conseiller ;
- l'avis **détaillé et motivé** du service d'appui ;
- l'avis **motivé** du recteur directeur du CNED (après consultation du directeur de l'institut d'enseignement à distance où le candidat au réemploi est en réadaptation) ;
- la fiche de renseignements ci-jointe, **remplie intégralement** ;
- le procès-verbal de la réunion de la CAPA qui doit obligatoirement faire apparaître non seulement les propositions de réemploi mais encore les maintiens en réadaptation.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS - RÉEMPLOI RENTRÉE SCOLAIRE 2002

Académie : Affaires suivie par : tél. et poste : fax :

Discipline : Grade : Institut :

Nom : Prénoms : Date de naissance :

Adresse :

Situation familiale : Profession du conjoint :

Nombre d'enfants : Âge des enfants à charge :

Nombre d'annuités valables pour la retraite au 1er janvier 2002 : Pour les PEGC, 15 ans de services actifs validés (1) : OUI NON

Date des congés de maladie (CLM-CLD-DO)	Date d'entrée en réadaptation	En cas de non-affectation en réemploi, le maintien en réadaptation est-il prévu ? (2)	Avis du directeur du CNEP pour le réemploi	Avis du médecin conseil du rectorat	Avis du service d'appui	Avis du conseiller médical du ministère	Proposition
		Oui Non	Très favorable <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Sans opposition <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> Dossier Insuffisant <input type="checkbox"/>	

Réservé à l'administration centrale

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Rayer la mention inutile. Si le maintien en réadaptation n'est pas prévu indiquer la solution proposée : retour poste normal (établissement, ville), CLM ou CLD, retraite pour invalidité, autre (à préciser).

EXAMEN

NOR : MENP0200185A
RLR : 822-3ARRÊTÉ DU 28-1-2002
JO DU 30-1-2002MEN
DPE A3

Examen de qualification professionnelle en vue de l'admission au CAPES, au CAPET ou au CAPEPS

*Vu D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod., not. art. 24 ;
D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod., not. art. 5-1 ; A. du 18-7-1991 mod. par A. du 3-12-1992, par dispositions de art. 5 de A. du 23-9-1994 et par A. du 12-5-1999*

Article 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 1991 susvisé sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa de l'article 2, les mots : "inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie" sont **remplacés** par les mots : "inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional" ;

b) Au second alinéa, après les mots : "un spécialiste de chaque discipline", sont **ajoutés** les mots : "exerçant en formation initiale, en formation continue, en insertion professionnelle ou en apprentissage".

Article 2 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 1991 susvisé sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

a) La première phrase du second alinéa est **remplacée** par la phrase ci-après :

"En ce qui concerne les professeurs stagiaires en situation, le jury se prononce à partir de l'avis d'un membre d'un des corps d'inspection de la discipline ou, pour les professeurs stagiaires exerçant en formation continue, en insertion professionnelle ou en apprentissage, d'un autre membre d'un corps d'inspection, l'un et l'autre désignés par le recteur."

b) La seconde phrase du second alinéa est **modifiée** ainsi qu'il suit :

- après les mots : "d'un des corps d'inspection de la discipline", sont ajoutés les mots : "ou par un autre membre d'un corps d'inspection, l'un et l'autre désignés par le recteur" ;

- après les mots : "dans l'une des classes qui lui sont confiées", sont ajoutés les mots : "ou dans le lieu où il exerce ses fonctions".

Article 3 - L'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1991 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

a) À la première phrase, après les mots : "devant une classe", sont ajoutés les mots : "ou dans le lieu où ils exercent leurs fonctions," ;

b) La dernière phrase est **remplacée** par les dispositions ci-après :

"À l'issue d'une nouvelle délibération, le jury établit la liste des stagiaires admis à l'examen de qualification professionnelle. En outre, pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle, il formule un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage."

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux actes pris pour les professeurs stagiaires qui effectuent leur stage durant l'année scolaire 2001-2002, quelle que soit l'année au titre de laquelle ils ont passé le concours.

Article 5 - Le directeur des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002

et par délégation,

Pour le ministre de l'éducation nationale

Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE

CERTIFICAT
D'APTITUDENOR : MENP0200186A
RLR : 830-0ARRÊTÉ DU 28-1-2002
JO DU 30-1-2002MEN
DPE A3

Accès aux fonctions de conseiller principal d'éducation

*Vu D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod., not. art. 8 ;
A. du 3-12-1992 mod. par A. du 12-5-1999*

Article 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1992 susvisé sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa de l'article 2, les mots : "inspecteur pédagogique régional-inspecteur

d'académie" sont **remplacés** par les mots : "inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional" ;

b) Au second alinéa, après les mots : "et du corps des conseillers principaux d'éducation", sont **ajoutés** les mots : "exerçant en formation initiale, en formation continue, en insertion professionnelle ou en apprentissage."

Article 2 - À la fin du second alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 1999 susvisé, après les mots : "prendre la forme d'une inspection", sont **ajoutés** les mots : "dans le lieu où il exerce ses fonctions."

Article 3 - La dernière phrase de l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 1992 susvisé est **remplacée** par les dispositions ci-après : "À l'issue d'une nouvelle délibération, le jury établit la liste des stagiaires admis au certificat d'aptitude. En outre, pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n'ont pas

été admis au certificat d'aptitude, il formule un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage."

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux actes pris pour les conseillers principaux d'éducation stagiaires qui effectuent leur stage durant l'année scolaire 2001-2002, quelle que soit l'année au titre de laquelle ils ont passé le concours.

Article 5 - Le directeur des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

CERTIFICAT D'APTITUDE

NOR : MENP0200187A
RLR : 824-1d

ARRÊTÉ DU 28-1-2002
JO DU 30-1-2002

MEN
DPE A3

Accès au professorat de lycée professionnel du deuxième grade

Vu D. n° 92-1189 du 6-11-1992, ens. textes qui l'ont modifié, not. chap. VII de D. n° 98-916 du 13-10-1998 et D. n° 2001-527 du 12-6-2001 ; A. du 12-5-1999

Article 1 - Dans le titre, au premier alinéa de l'article 6 et au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 12 mai 1999 susvisé, les mots : "du deuxième grade" sont **supprimés**.

Article 2 - Au second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1999 susvisé, après les mots : "un spécialiste de chaque discipline", sont **ajoutés** les mots : "exerçant en formation initiale, en formation continue, en insertion professionnelle ou en apprentissage".

Article 3 - Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 1999 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

a) À la fin de la première phrase, après les mots : "d'un des corps d'inspection de la discipline", sont **ajoutés** les mots : "ou, pour les professeurs stagiaires exerçant en formation continue, en insertion professionnelle ou en apprentissage,

d'un autre membre d'un corps d'inspection, l'un et l'autre désignés par le recteur" ;

b) À la seconde phrase :

- après les mots : "d'un des corps d'inspection de la discipline", sont **ajoutés** les mots : "ou par un autre membre d'un corps d'inspection, l'un et l'autre désignés par le recteur," ;

- après les mots : "dans l'une des classes qui lui sont confiées", sont **ajoutés** les mots : "ou dans le lieu où il exerce ses fonctions".

Article 4 - L'article 5 de l'arrêté du 12 mai 1999 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

a) À la première phrase, après les mots : "devant une classe", sont **ajoutés** les mots : "ou dans le lieu où ils exercent leurs fonctions,".

b) La dernière phrase est **remplacée** par les dispositions ci-après :

"À l'issue d'une nouvelle délibération, le jury établit la liste des stagiaires admis au certificat d'aptitude. En outre, pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n'ont pas été admis au certificat d'aptitude, il formule un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage."

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux actes pris pour les professeurs de lycée professionnel stagiaires qui effectuent leur stage durant l'année scolaire 2001-2002, quelle que soit l'année au titre de laquelle ils ont passé le concours.

Article 6 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

DIPLÔMES PROFESSIONNELS

NOR : MENP0200188A
RLR : 726-3

ARRÊTÉ DU 28-1-2002
JO DU 30-1-2002

MEN
DPE A3

Diplôme professionnel de professeur des écoles

*Vu D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod., not. art. 10 ;
A. du 2-10-1991 mod. par A. du 17-2-1993*

Article 1 - Le second alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 1991 susvisé est **remplacé** par l'alinéa ci-après :

“À l'issue d'une nouvelle délibération, le jury établit la liste définitive des professeurs stagiaires qu'il propose au recteur pour la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles. En outre, pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n'ont pas été admis au diplôme professionnel de professeur des écoles, il formule un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle,

d'autoriser le stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage.”

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux actes pris pour les professeurs des écoles stagiaires qui effectuent leur stage durant l'année scolaire 2001-2002, quelle que soit l'année au titre de laquelle ils ont passé le concours.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

EXAMEN

NOR : MENE0200354C
RLR : 723-3b

CIRCULAIRE N°2002-034
DU 13-2-2002

MEN
DESCO A10

Rcrutement des personnels du premier degré aux stages de préparation au CAPSAIS - année 2002-2003

*Réf. : D. n° 87-415 du 15-6-1987 mod. par décrets
n° 90-1126 du 17-12-1990, D. n° 97-425 du 25-4-1997
et D. n° 2001-794 du 31-8-2001 ; A. du 15-6-1987
compl. par A. du 7-1-1988 ; A. du 25-4-1997 mod.
par A. du 11-6-1998 ; C. n° 97-104 du 30-4-1997 ;
C. n° 2001-128 du 11-7-2001*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs départementaux de l'éducation nationale ;
aux directrices et directeurs d'IUFM ; au directeur
du CNEFEI*

■ La présente circulaire précise les modalités selon lesquelles vont s'effectuer, pour l'année scolaire 2002-2003, le recrutement et l'admission à une formation spécialisée de personnels du premier degré désireux de se former et de préparer le CAPSAIS.

Les formations classiques ou en alternance restent le socle de la proposition de préparation et de formation. Elles sont complétées, le cas échéant, par une formation à distance avec le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) de Suresnes ou par une formation en cours d'exercice dont l'organisation générale est définie dans la circulaire n° 2001-128 du 11 juillet 2001 parue au B.O. du 19 juillet 2001. Dans le cadre d'une

politique départementale de formation AIS en phase avec les besoins du département et les ressources de formation, la diversification des modalités de formation doit permettre d'améliorer le recrutement en offrant des perspectives nouvelles de formation. Il importe en effet de procéder à une préparation au CAPSAIS adaptée à des situations et des besoins divers selon les personnels.

La circulaire doit vous permettre de procéder dans les meilleurs délais à l'information des candidats aux stages de formation préparant à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) en leur présentant le schéma prévisionnel de formation qui leur est proposé.

I - Sites et modalités de formation

I.1 Formations classique ou en alternance

La détermination des sites de formation préparant au CAPSAIS ainsi que les diverses modalités offertes pour l'année scolaire 2002-2003 dans chaque département sont définies avec le plus grand soin par un travail conjoint de l'inspecteur d'académie et du directeur d'IUFM compte tenu des moyens et crédits réservés à cet effet.

- Pour les options A, B et C, les formations se déroulent soit au CNEFEI (A, B, C), soit à l'IUFM de Lyon (A et C).

- Les options D et G sont implantées sur quelques pôles ; les zones interacadémiques définies autour de ces pôles constituent des secteurs pour l'affectation des stagiaires.

- L'option D "autisme" est implantée au centre de Suresnes.

Conformément aux dispositions arrêtées, et s'agissant des options D et G, les zones interacadémiques sont définies comme suit :

- 1) académies de Caen, Nantes, Rennes, Rouen ;
- 2) académies de Bordeaux, Limoges, Orléans-Tours, Poitiers ;
- 3) académies d'Amiens, Lille et Reims ;
- 4) académies de Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg ;
- 5) académies de Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon ;
- 6) académies d'Aix-Marseille, Corse,

Montpellier, Nice, Toulouse ;

7) académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique ;

8) académie de la Réunion ;

9) académies de Créteil, Paris, Versailles.

L'option G est implantée sur les sites IUFM suivants : Nantes, Bordeaux/Cauderan, Rouen, Tours/Fondettes, Lille, Strasbourg/Sélestat, Lyon, Aix-en-Provence, Toulouse/Muret, Martinique, Paris/Molitor.

- Pour les options E et F qui concernent les effectifs les plus importants d'enseignants à former, des formations sont à prévoir a priori dans chacune des académies.

Les zones interacadémiques prévalent pour les options E et F lorsque les académies n'offrent qu'une de ces deux options.

I.2 Formation en cours d'exercice

En complément des formations évoquées ci-dessus et dans une perspective de diversification de l'offre, une formation en cours d'exercice peut être envisagée dans les conditions définies par la circulaire du 11 juillet 2001. Elle est proposée aux enseignants qui le souhaitent et qui sont installés à titre provisoire sur un poste spécialisé (D, E, F), en fonction des moyens de remplacement disponibles. Une attention toute particulière doit être apportée à la concertation entre l'inspecteur d'académie et le directeur de l'IUFM pour élaborer le projet de formation qui permet de définir les modalités d'articulation entre les équipes de circonscription AIS et les formateurs des IUFM, la forme et la durée des regroupements, les modes de travail proposés lors des temps hebdomadaires libérés et durant les six semaines de formation, l'utilisation éventuelle de l'enseignement à distance pour la formation considérée.

Il est rappelé que ne sont effectivement stagiaires que les enseignants bénéficiant d'une journée hebdomadaire libérée pour leur formation et des six semaines de regroupement prévues dans la circulaire du 11 juillet 2001. En aucun cas, des initiatives d'adaptation à l'emploi, qui ont leur intérêt propre, ne peuvent être assimilées à la formation en cours d'exercice.

Les stagiaires à cette formation sont désignés par l'inspecteur d'académie après consultation

de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

I.3 Formation à distance avec le CNEFEI

Une formation à distance organisée par le CNEFEI pour les options D, E et F existe depuis plusieurs années, destinée en priorité à des enseignants pour lesquels l'éloignement des centres rend difficile l'accès à une formation notamment en zones rurales. La formation en cours d'exercice doit progressivement et dès à présent permettre d'apporter une formation aux enseignants concernés. Cependant, la formation à distance est maintenue pour l'année 2002-2003. Compte tenu du nombre de places limité par les possibilités d'accueil du CNEFEI, il vous est demandé d'établir en concertation avec les inspecteurs d'une même académie un ordre préférentiel des options pour la formation à distance, et pour chaque option proposée, d'établir un ordre des candidats proposés par département. Il est rappelé que les stagiaires retenus pour cette formation bénéficient au moins d'une demi-journée hebdomadaire libérée et de regroupements au CNEFEI de Suresnes.

Les stagiaires à cette formation sont proposés par l'inspecteur d'académie, après consultation de la CAPD, à la CAPN qui examine, dans un premier temps, les priorités académiques d'option, ensuite et le cas échéant, l'ordre des candidatures.

La CAPN examine les éléments donnés pour faire appel à cette modalité complémentaire de formation. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale peuvent s'appuyer notamment sur l'enquête consacrée à la situation de l'AIS sur le département qu'ils ont à renseigner dès le premier trimestre 2002.

En cas de formation en cours d'exercice ou de formation à distance, ils exercent sur un poste spécialisé à titre provisoire, le temps de leur formation.

I.4 Principes communs régissant la formation

Dans une perspective de cohérence des formations, les stagiaires suivent la totalité de leur cursus dans leur académie si l'option choisie est ouverte.

En cas de changement d'académie du fait du

regroupement en zone interacadémique, les stagiaires suivent la formation relative à l'US 1 et l'US 2 dans l'académie d'accueil.

Dans tous les cas, ils effectuent les périodes de responsabilité pour l'US 3 dans leur département d'origine.

Pour la formation en cours d'exercice, un cahier des charges précise les conditions d'organisation de la formation, une journée hebdomadaire étant obligatoirement libérée pour l'enseignant en plus des regroupements d'une durée globale de six semaines pour la totalité de la formation. En conséquence, une attention toute particulière est donnée dans le projet de formation, à l'accueil des stagiaires à l'IUFM sur les temps libérés ainsi qu'à la liaison avec les équipes de circonscription AIS.

En préalable à l'instruction des candidatures, le choix des schémas de formation pour les options assurées dans l'académie fait l'objet d'une concertation entre le directeur de l'IUFM et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

J'appelle votre attention sur les contraintes liées à la répartition des formations en zones interacadémiques et à la mise en place de l'alternance dans les formations selon des schémas qui varient d'une académie à l'autre. Elles nécessitent que les choix de schémas de formation et les choix relatifs aux modalités de remplacement des stagiaires soient compatibles aussi bien au niveau académique qu'au niveau interacadémique. Pour les options dont le traitement est interacadémique, les schémas de formation sont élaborés avec les académies de la zone interacadémique, avec le CNEFEI pour la formation à distance, afin d'établir ainsi une organisation qui convient à l'ensemble des partenaires concernés.

Dans tous les cas de figure, les formations proposées doivent prendre en compte, dans l'organisation de l'année scolaire, les dates d'ouverture des sessions de l'US 1 et de l'US 2.

II - L'information des candidats et le recueil des candidatures

Il est de l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de dresser, après avis de la

commission administrative paritaire départementale, la liste nominative des candidats aux stages de préparation au CAPSAIS, dans les différentes options y compris lorsqu'il s'agit de candidature à la formation en cours d'exercice ou à la formation à distance. Il précise, pour chacun des candidats, s'ils sont inscrits en liste principale ou en liste supplémentaire.

L'admission et l'affectation des stagiaires demeurent pour les formations interacadémiques et la formation à distance, de la compétence de l'administration centrale, après consultation d'une commission administrative paritaire nationale. Pour la formation en cours d'exercice et pour les formations classiques ou en alternance, la liste retenue par l'inspecteur d'académie après consultation de la CAPD sera adressée pour information à l'administration centrale.

Les demandes de dérogation quelles qu'elles soient sont examinées en CAPN.

II.1 Information des candidats

Il importe que, dès la parution de la présente circulaire, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale se préoccupe, à la fois, de diffuser une information générale en direction de toutes les écoles et d'apporter des réponses aux questions que se posent les éventuels candidats.

À cet effet, je vous recommande fortement d'organiser à l'intention des instituteurs et des professeurs des écoles intéressés des réunions d'information qui auront pour objet :

- d'éclairer leur choix en leur apportant des précisions sur les caractéristiques des emplois départementaux auxquels conduisent les différentes formations et sur les engagements qu'ils prennent en s'inscrivant à la préparation du CAPSAIS ;

- de les informer des conditions dans lesquelles sont organisées et se déroulent les formations dans le ou les centres de leur choix. Il importe, notamment, que les candidats aient connaissance des zones de regroupement interacadémique de certaines options, des contraintes particulières que peut imposer la mise en place de l'alternance (durée totale de la formation, durée des périodes, calendrier...), des conditions dans lesquelles se déroulent la formation en

cours d'exercice, la formation à distance ;

- de leur communiquer tout renseignement relatif aux modalités d'organisation de l'examen (inscription à chacune des unités de spécialisation, déroulement des épreuves, sujets d'examen, résultats des premières sessions du CAPSAIS rénové...).

Il est bien évidemment souhaitable que l'inspecteur d'académie informe, dans la mesure du possible, les candidats sur la situation départementale des emplois vacants ou susceptibles de l'être.

II.2 Recueil des candidatures

Les services de l'inspection académique mettent à la disposition des futurs stagiaires un dossier de candidature aux stages de préparation au CAPSAIS. Ils veillent, notamment, à informer les enseignants sur les formations proposées dans le département, l'académie ou en zone interacadémique ainsi que sur les modalités de formation proposées. Je précise que les candidats admis au stage de la précédente année scolaire et ayant bénéficié en cours d'année d'un congé de longue maladie et/ou d'un congé de maternité, pour les candidates, ont de fait obtenu un report de stage ; ils doivent donc renouveler leur candidature.

III - Le traitement des candidatures

Les candidats à une formation au CAPSAIS doivent appartenir au corps des professeurs des écoles ou au corps des instituteurs (annexe).

Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de vérifier la recevabilité des candidatures.

Il importe que l'inspecteur d'académie informe les candidats qui auraient, parallèlement, demandé et obtenu une permutation que leur départ en stage sera soumis à l'accord de l'inspecteur d'académie du département d'accueil, après consultation de la CAPD concernée.

Afin d'être en mesure de porter sur les candidatures présentées une appréciation rigoureusement argumentée, l'inspecteur d'académie recueille l'avis émis sur le dossier par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, à l'issue de l'entretien que ce dernier a eu avec le candidat.

Cet avis doit faire apparaître de manière explicite et détaillée :

- les motivations du candidat ;
- ses aptitudes à s'insérer dans une équipe de travail ;
- ses capacités relationnelles ;
- ses capacités d'adaptation aux fonctions qu'il sollicite.

Les inspecteurs de l'éducation nationale ne manquent pas, lors de cet entretien, de rappeler aux candidats les obligations auxquelles ils s'engagent :

- suivre l'intégralité de la formation ;
- se présenter à l'examen ;
- exercer des fonctions relevant de l' AIS pendant trois années (annexe).

Les candidats à la préparation au CAPSAIS ne peuvent demander leur inscription que pour une seule option, en donnant dans un ordre préférentiel la modalité qui leur convient parmi celles proposées, le cas échéant, dans l'académie ou en zone interacadémique selon l'option choisie. L'inspecteur d'académie détermine en accord avec le directeur de l'IUFM l'affectation dans un centre de formation de l'académie ou adresse

à l'administration centrale les listes proposées pour la formation à distance, les interacadémiques (D, G), les dérogations, les options A, B, C, D "autisme".

L'établissement de listes supplémentaires est indispensable ; en effet, aucune candidature non inscrite préalablement sur ces listes ne peut être acceptée en liste principale à la suite d'un désistement.

Je vous rappelle qu'un même candidat ne peut être inscrit à la fois en liste principale et en liste supplémentaire et qu'en tout état de cause, il n'est candidat qu'à une seule option.

Transmission des listes

Je vous demande de m'adresser sous le présent timbre, **pour le 23 mars 2002**, délai de rigueur, l'état récapitulatif des candidatures arrêté par vos soins. Les instructions nécessaires à l'établissement des documents d'inscription vous parviendront directement.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A n n e x e

CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AUX STAGES DE PRÉPARATION AU CAPSAIS

NATURE DES STAGES	QUALIFICATION EXIGÉE	OBLIGATION MORALE
CAPSAIS, options : A, B, C, D, E, F, G	Appartenance au corps des professeurs des écoles ou au corps des instituteurs (1)	- de suivre l'intégralité de la formation. Après le 1er novembre, les désistements doivent rester exceptionnels et être présentés sur certificat médical ; - de se présenter, à l'issue du stage, à l'examen permettant d'obtenir les US préparées ; - d'exercer des fonctions relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires pendant trois années consécutives, dans l'option choisie et dans le département au titre desquels l'admission a été prononcée (2).

(1) À la date du 1er octobre de l'année d'entrée en stage, "... l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires..." (décret n° 2001-794 du 31 août 2001).

(2) Les périodes d'exercice dans les fonctions relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires doivent être comptabilisées :
- dès l'obtention d'une unité de spécialisation pour ce qui concerne la formation classique ;
- dès l'entrée en fonction pour la formation en alternance.

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**NOR : MENF0200130A
RLR : 531-7ARRÊTÉ DU 25-1-2002
JO DU 2-2-2002MEN
DAF D1

Nombre de contrats offerts au concours externe et au concours externe spécial de et en langue régionale d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles - année 2002

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 2002, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2002 au

concours externe et au concours externe spécial de et en langue régionale d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat est fixé à 1 223 et se répartit ainsi qu'il suit :

- concours externe : 1 190 ;
- concours externe spécial : 33.

Le nombre de contrats offerts est réparti entre les académies sièges des centres de formation pédagogiques privés ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Annexe

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CONCOURS EXTERNE ET AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL DE ET EN LANGUE RÉGIONALE DE PROFESSEUR DES ÉCOLES - SESSION 2002

RECTORAT DE RATTACHEMENT	CENTRES DE FORMATION	CONTRATS OFFERTS AU CONCOURS	
		EXTERNE	EXTERNE SPÉCIAL
Aix-Marseille	CFPP de Marseille	40	
Besançon	CFPP de Besançon	29	
Bordeaux	CFPP de Bordeaux	46	
Caen	CFPP d'Hérouville-Saint-Clair	55	
Clermont-Fd	CFPP du Puy-de-Dôme	30	
Grenoble	CFPP de La Tronche	52	
Lille	CFPP de Lille	69	
	CFPP d'Arras	26	
	CFPP de Cambrai	29	
Lyon	CFPP de Caluire	60	
Montpellier	CFPP de Montpellier	33	
Nancy-Metz	CFPP de la Moselle	19	
Nantes	CFPP d'Avrillé	105	
	CFPP de Nantes	88	
	CFPP de la Roche-sur-Yon	48	
Orléans-Tours	CFPP de Blois	36	
Paris	CFPP de Paris-Assas	82	
	CFPP Sainte-Geneviève		
	CFPP Eurécole	20	
	CFPP André Néher	20	
	CFPP E. Mounier	43	

RECTORAT DE RATTACHEMENT	CENTRES DE FORMATION	CONTRATS OFFERTS AU CONCOURS	
		EXTERNE	EXTERNE SPÉCIAL
Guyane	Paris : CFPP E. Mounier	7	
Reims	CFPP de la Marne-Taissy	21	
Rennes	CFPP de Saint-Brieuc - Guingamp	23	2
	CFPP de Brest	32	10
	CFPP de Rennes	46	
	CFPP d'Arradon	35	7
Toulouse	CFPP de Toulouse	66	
Versailles	CFPP de Versailles	30	
Montpellier	Institut supérieur des langues de la République française		14
TOTAL		1 190	33

CONCOURS

NOR : MENA0200340A
RLR : 627-0b

ARRÊTÉ DU 13-2-2002

MEN
DPATE C4

Répartition des postes offerts au recrutement d'infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État au MEN - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; code de la santé publique, not. art. L. 474-1 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod. par D. n° 96-60 du 24-1-1996 ; D. n° 95-102 du 27-1-1995 ; A. du 16-7-1980 mod. ; A. du 26-4-1985 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 20-12-2000 mod. ; A. du 31-1-2002

Article 1 - Les postes d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations

de l'État au ministère de l'éducation nationale, offerts au recrutement ouvert au titre de l'année 2002, sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe

ACADÉMIES	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS	
	EXTERNE	INTERNE	Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
Aix-Marseille	18	14	3	1
Amiens	7	5	1	0
Besançon	5	2	1	0
Bordeaux	10	6	1	0
Caen	4	3	1	0
Clermont-Ferrand	9	4	1	1
Corse	2	0	0	0
Créteil	82	57	12	4
Dijon	11	7	1	1
Grenoble	6	9	1	0
Guadeloupe	4	3	0	0
Guyane	0	2	0	0
Lille	31	22	4	2
Limoges	1	2	0	0
Lyon	13	12	2	1
Montpellier	5	3	1	0
Nancy-Metz	9	0	1	1
Nantes	9	2	1	0
Nice	8	4	1	0
Orléans-Tours	10	7	1	1
Paris	7	4	1	0
Poitiers	6	4	1	0
Reims	10	9	2	1
Rennes	7	5	1	1
Strasbourg	6	2	1	1
Toulouse	6	6	1	1
Versailles	43	27	6	2
Polynésie française	3	0	0	0
TOTAL	332	221	46	18

CONCOURS

NOR : MENA0200339A
RLR : 627-1b

ARRÊTÉ DU 13-2-2002

MEN
DPATE C4

Répartition des postes offerts au recrutement d'assistant(e)s de service social au MEN - année 2002

du 11-1-1984 mod. ; L. n° 51-598 du 24-5-1951, not. art. 29 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-783 du 1-8-1991 ; D. n° 95-102 du 27-1-1995 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 17-2-1994 mod. par A. du 27-10-1995 ; A. du 20-12-2001 mod. ; A. du 31-1-2002

Article 1 - Les postes d'assistantes et d'assistants de service social offerts au recrutement sont

répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 13 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

A n n e x e

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Aix-Marseille	8	4
Amiens	11	6
Bordeaux	1	2
Caen	0	3
Clermont-Ferrand	0	2
Créteil	58	16
Dijon	13	7
Grenoble	2	4
Guadeloupe	1	0
Lille	15	10
Limoges	1	1
Lyon	12	8
Montpellier	3	2
Nancy-Metz	8	0
Nantes	5	2
Orléans-Tours	4	3
Paris	10	5
Poitiers	5	0
Reims	4	2
Rennes	15	8
Réunion	3	2
Strasbourg	6	3
Toulouse	4	2
Versailles	31	19
Polynésie française	3	0
TOTAL	223	111

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENA0200366A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 12-2-2002

MEN
DPATE C4

Accès au grade de secrétaire
administratif de classe
exceptionnelle du corps des
SAAC au MEN - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 20-6-1996 mod.

Article 1 - Un examen professionnel pour

l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale est organisé au titre de l'année 2002.

Article 2 - Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires administratifs d'administration centrale qui auront atteint, au 31 décembre 2002, au moins le 7ème échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure.

Article 3 - L'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale organisé au titre de l'année 2002, se déroulera à Paris le **mardi 14 mai 2002 de 9 h 00 à 12 h 00**. Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif. Cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

Article 4 - Les candidats admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris à partir du 3 juin 2002.

Article 5 - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 2002 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 6 - Le registre des inscriptions sera ouvert au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs,

techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des concours, 142, rue du Bac, (5ème étage, pièce 531), 75007 Paris du vendredi 1er mars 2002 au vendredi 29 mars 2002.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du vendredi 1er mars 2002. Elles devront être :

- soit déposées au bureau des concours **au plus tard le vendredi 29 mars 2002 à 17 h 00** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition, adressée au bureau des concours, DPATE C4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, soit timbrée du **vendredi 29 mars 2002 à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun formulaire déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CONCOURS

NOR : MENA0200368A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 20-12-2001

MEN
DPATE C4

Dates et modalités d'organisation d'un concours externe commun de SASU pour l'académie de Paris et de SAAC au MEN - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-245 du 15-3-1982 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 28-7-1995 ; A. du 17-12-2001

Article 1 - Les épreuves écrites du concours

externe commun de recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire pour l'académie de Paris et de secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 2002, se dérouleront à Arcueil le **vendredi 15 mars 2002**.

Article 2 - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n° 1 : rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés

(données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées), durée : 3 heures, coefficient 3.

de 14 h 00 à 17 h 00 : Épreuve n° 2 : dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain, durée 3 heures, coefficient 2.

Article 3 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Arcueil.

Ces épreuves consistent en :

- Épreuve n° 1 : conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat.

Préparation : 20 minutes, durée 20 minutes, coefficient 3.

- Épreuve n° 2 : dans un groupe d'épreuves au choix du candidat (le choix du groupe s'effectuant lors de l'inscription au concours), interrogation sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives :

Groupe A

- soit à l'organisation constitutionnelle et humaine de la France et aux institutions communautaires ;

- soit à l'organisation administrative de la France.

Groupe B

- soit aux problèmes économiques ;

- soit aux problèmes politiques.

Groupe C

- soit à l'histoire contemporaine ;

- soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

Préparation : 15 minutes, durée : 15 minutes, coefficient : 2

Article 4 - Le secrétaire général du service interacadémique des examens et concours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 20 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur du service interacadémique des examens et concours

Thierry LE GOFF

CONCOURS

NOR : MENA0200367A
RLR : 623-0b

ARRÊTÉ DU 13-2-2002

MEN
DPATE C4

Répartition des postes offerts au recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialités "administration générale" et "administration et dactylographie" - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 90-713 du 1-8-1990 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. interm. du 30-12-1994 ; A. du 29-8-1995 ; A. du 14-12-2001 mod. ; A. du 31-1-2002

Article 1 - Les postes d'adjoints administratifs,

spécialité "administration générale" et spécialité "administration et dactylographie", offerts aux recrutements d'adjoints administratifs des services déconcentrés, sont répartis, par spécialité et par académie, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

(voir annexes pages suivantes)

Annexe I**TOUTES SPÉCIALITÉS**

ACADÉMIES	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS	
	EXTERNE	INTERNE	ACVG *	TH **
Aix-Marseille	44	0	12	4
Amiens	0	15	4	1
Bordeaux	19	20	10	3
Caen	7	16	6	2
Clermont-Ferrand	11	12	6	2
Créteil	57	56	30	9
Dijon	18	18	9	3
Grenoble	31	33	17	5
Lille	20	20	11	3
Limoges	3	3	2	1
Lyon	57	60	32	10
Montpellier	19	18	10	4
Nancy-Metz	10	17	7	2
Nantes	18	14	9	3
Nice	10	10	5	2
Orléans-Tours	5	5	3	1
Paris	51	51	27	8
Poitiers	21	23	12	4
Rennes	10	9	5	2
Réunion	0	16	4	1
Rouen	14	14	8	2
Strasbourg	6	0	1	0
Toulouse	19	19	10	3
Versailles	82	80	44	13
Nouvelle-Calédonie	0	2	0	0
TOTAL	532	531	284	88

*Anciens combattants et victimes de guerre.

**Travailleurs handicapés.

Annexe II**SPÉCIALITÉ ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE**

ACADÉMIES	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS	
	EXTERNE	INTERNE	ACVG *	TH **
Bordeaux	19	20	10	3
Caen	7	16	6	2
Clermont Ferrand	11	12	6	2
Dijon	18	18	9	3
Grenoble	31	33	17	5
Limoges	3	3	2	1
Lyon	57	60	32	10
Montpellier	19	0	5	2
Nancy-Metz	10	17	7	2
Orléans-Tours	5	5	3	1
Paris	0	36	12	3
Poitiers	21	23	12	4
Rouen	14	14	8	2
Strasbourg	6	0	1	0
Toulouse	19	19	10	3
TOTAL	240	276	140	43

Annexe III**SPÉCIALITÉ ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ACADÉMIES	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS	
	EXTERNE	INTERNE	ACVG *	TH **
Aix-Marseille	44	0	12	4
Amiens	0	15	4	1
Créteil	57	56	30	9
Lille	20	20	11	3
Montpellier	0	18	5	2
Nantes	18	14	9	3
Nice	10	10	5	2
Paris	51	15	15	5
Rennes	10	9	5	2
Réunion	0	16	4	1
Versailles	82	80	44	13
Nouvelle-Calédonie	0	2	0	0
TOTAL	292	255	144	45

*Anciens combattants et victimes de guerre.

**Travailleurs handicapés.

CONCOURS

NOR : MENA0200342A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 13-2-2002

MEN
DPATE C4

Répartition des postes offerts au recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du MEN - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 24-9-1991 ; arrêtés du 3-12-1991, du 24-1-1992 et du 12-3-1992 ; A. du 5-2-2002

Article 1 - Les postes offerts au recrutement de

maîtres ouvriers sont répartis entre les académies conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Annexe I

TOUTES SPÉCIALITÉS

ACADÉMIES	CONCOURS	
	EXTERNES	INTERNES
Aix-Marseille	17	7
Amiens	7	27
Besançon	3	0
Bordeaux	8	3
Caen	2	4
Clermont-Ferrand	2	3
Corse	0	1
Créteil	27	11
Dijon	14	7
Grenoble	10	5
Guadeloupe	0	1
Lille	29	12
Limoges	3	1
Lyon	8	5
Martinique	0	2
Montpellier	3	5
Nancy-Metz	7	4
Nantes	16	5
Nice	4	3
Orléans-Tours	13	6
Paris	22	10
Reims	9	5

ACADÉMIES	CONCOURS	
	EXTERNES	INTERNES
Rennes	15	6
Rouen	5	3
Strasbourg	1	2
Toulouse	7	4
Versailles	52	26
Nouvelle-Calédonie	0	1
Polynésie française	0	1
TOTAL	284	170

Annexe II

SPÉCIALITÉ CUISINE

ACADÉMIES	CONCOURS	
	EXTERNES	INTERNES
Aix-Marseille	8	4
Amiens	7	5
Besançon	3	0
Caen	0	2
Clermont-Ferrand	0	1
Créteil	10	5
Dijon	8	5
Grenoble	3	2
Lille	13	5
Limoges	2	1
Lyon	4	3
Montpellier	2	2
Nancy-Metz	4	2
Nantes	12	3
Nice	2	1
Orléans-Tours	6	3
Paris	12	6
Reims	5	2
Rennes	6	2
Rouen	3	1
Strasbourg	1	2
Toulouse	3	2
Versailles	26	13
Nouvelle-Calédonie	0	1
Polynésie française	0	1
TOTAL	140	74

Annexe III**SPÉCIALITÉ AGENCEMENT ET REVÊTEMENT**

ACADÉMIES	CONCOURS	
	EXTERNES	INTERNES
Aix-Marseille	9	3
Amiens	0	12
Caen	1	2
Clermont-Ferrand	0	2
Creteil	9	3
Grenoble	2	1
Lille	4	2
Nice	1	1
Reims	2	1
Rennes	5	2
Toulouse	2	1
Versailles	26	13
TOTAL	61	43

Annexe IV**SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES SANITAIRES ET THERMIQUES**

ACADÉMIES	CONCOURS	
	EXTERNES	INTERNES
Amiens	0	10
Caen	1	0
Corse	0	1
Créteil	8	3
Dijon	6	2
Grenoble	5	2
Lille	8	4
Limoges	1	0
Lyon	4	2
Martinique	0	2
Montpellier	1	0
Nancy-Metz	3	2
Nantes	4	2
Nice	1	1
Orléans-Tours	7	3
Paris	10	4
Reims	2	2
Rennes	4	2
Rouen	2	2
Toulouse	2	1
TOTAL	69	45

Annexe V

SPÉCIALITÉ ÉQUIPEMENTS BUREAUTIQUES ET AUDIOVISUELS

ACADÉMIES	CONCOURS	
	EXTERNES	INTERNES
Bordeaux	8	3
Clermont -Ferrand	2	0
Lille	4	1
Montpellier	0	1
TOTAL	14	5

Annexe VI

SPÉCIALITÉ ESPACES VERTS - INSTALLATIONS SPORTIVES

ACADÉMIES	CONCOURS	
	EXTERNES	INTERNES
Guadeloupe	0	1
Montpellier	0	2
TOTAL	0	3

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

NOR : MENA0200343A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 13-2-2002

MEN
DPATE C4

Répartition des postes offerts au recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du MEN - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. not. art. 21 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 24-9-1991 compl. par A. du 22-6-1992 et A. du 7-6-2001 ; arrêtés du 3-12-1991, du 24-1-1992, du 12-3-1992 et du 13-7-2001 ; A. du 12-2-2002

Article 1 - Les postes d'ouvriers professionnels, offerts aux concours et examens professionnels

ouverts pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'éducation nationale, au titre de l'année 2002, sont répartis entre les académies conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

(voir annexes pages suivantes)

Annexe I**TOUTES SPÉCIALITÉS**

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNE	INTERNE		
Aix-Marseille	24	15	12	2
Amiens	35	25	0	2
Besançon	16	4	3	1
Bordeaux	22	14	9	1
Caen	5	5	0	0
Clermont-Ferrand	22	4	0	1
Corse	2	2	0	0
Créteil	99	61	70	8
Dijon	35	27	0	2
Grenoble	28	15	12	2
Guadeloupe	2	3	0	0
Lille	84	51	39	5
Limoges	6	3	1	0
Lyon	33	34	25	3
Martinique	2	7	0	0
Montpellier	16	11	8	1
Nancy-Metz	20	15	13	2
Nantes	40	20	18	2
Nice	11	7	2	0
Orléans-Tours	31	29	0	2
Paris	51	30	30	4
Poitiers	9	9	4	0
Reims	24	13	13	2
Rennes	33	33	0	2
Réunion	3	2	1	0
Rouen	17	12	10	1
Strasbourg	18	13	6	1
Toulouse	34	22	15	2
Versailles	157	37	55	8
Nouvelle-Calédonie	0	4	0	0
Polynésie française	0	0	5	0
TOTAL	879	527	351	54

Annexe II

SPÉCIALITÉ MAGASINAGE (ATELIERS)

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
	EXTERNE	INTERNE	
Amiens	8	0	0
Lille	0	2	2
Limoges	1	1	0
Lyon	3	6	3
Martinique	0	4	0
Montpellier	1	1	0
Nice	1	1	0
TOTAL	14	15	5

Annexe III

SPÉCIALITÉ LINGERIE

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
	EXTERNE	INTERNE	
Besançon	0	0	3
Dijon	4	4	0
Toulouse	3	2	1
Polynésie française	0	0	1
TOTAL	7	6	5

Annexe IV

SPÉCIALITÉ ESPACES VERTS - INSTALLATIONS SPORTIVES

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
	EXTERNE	INTERNE	
Caen	0	2	0
Lille	5	3	3
Martinique	0	1	0
Nice	1	0	0
Polynésie française	0	0	1
TOTAL	6	6	4

Annexe V**SPÉCIALITÉ ÉQUIPEMENTS BUREAUTIQUES ET AUDIOVISUELS**

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
	EXTERNE	INTERNE	
Amiens	3	0	0
Bordeaux	5	3	1
Clermont-Ferrand	2	0	0
Dijon	2	2	0
Lille	7	4	3
Montpellier	1	1	0
Orléans-Tours	2	0	0
Poitiers	4	0	0
Toulouse	2	1	1
TOTAL	28	11	5

Annexe VI**SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS SANITAIRES ET THERMIQUES**

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNE	INTERNE		
Amiens	3	0	0	0
Bordeaux	5	3	2	0
Clermont-Ferrand	3	0	0	0
Créteil	7	3	7	1
Dijon	2	2	0	0
Grenoble	4	2	2	0
Lille	13	7	4	1
Lyon	2	3	2	0
Nancy-Metz	2	2	1	0
Nantes	8	4	2	1
Nice	2	1	0	0
Paris	9	5	5	1
Reims	8	4	3	1
Strasbourg	4	3	0	0
Toulouse	4	3	3	0
Versailles	42	10	16	2
Polynésie française	0	0	1	0
TOTAL	118	52	48	7

Annexe VII**SPÉCIALITÉ REVÊTEMENTS ET FINITIONS**

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNE	INTERNE		
Aix-Marseille	7	4	4	0
Amiens	0	7	0	1
Besançon	6	0	0	0
Clermont-Ferrand	2	2	0	0
Corse	0	2	0	0
Créteil	12	10	7	1
Dijon	3	3	0	0
Lille	6	4	4	1
Limoges	1	0	0	0
Lyon	6	10	4	1
Montpellier	2	2	0	0
Nancy-Metz	2	1	2	1
Nice	1	1	0	0
Paris	9	5	5	1
Reims	3	2	2	0
Rennes	4	4	0	0
Rouen	3	1	2	0
Strasbourg	4	3	0	0
Toulouse	3	2	1	0
Nouvelle-Calédonie	0	1	0	0
TOTAL	74	64	31	6

Annexe VIII**SPÉCIALITÉ AGENCEMENT INTÉRIEUR**

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNE	INTERNE		
Amiens	0	8	0	0
Caen	5	3	0	0
Clermont-Ferrand	2	2	0	0
Corse	2	0	0	0
Créteil	7	3	4	1
Dijon	2	2	0	0
Grenoble	7	4	2	1
Guadeloupe	0	3	0	0
Lille	10	6	4	1
Limoges	1	0	0	0
Lyon	3	2	3	1
Martinique	0	2	0	0
Montpellier	3	2	3	0
Nancy-Metz	2	2	1	0
Nantes	8	4	3	0
Nice	1	1	0	0
Orléans-Tours	5	4	0	0
Paris	7	4	4	0
Poitiers	0	5	0	0
Reims	3	2	2	0
Rennes	4	4	0	0
Rouen	5	4	2	1
Toulouse	6	4	3	1
Versailles	33	10	12	2
TOTAL	116	81	43	8

Annexe IX**SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNE	INTERNE		
Aix-Marseille	8	4	3	1
Amiens	7	0	0	0
Besançon	4	4	0	1
Bordeaux	5	3	2	0
Créteil	18	12	14	1
Dijon	4	3	0	1
Grenoble	5	2	2	0
Guadeloupe	2	0	0	0
Lille	13	8	5	0
Limoges	1	1	0	0
Lyon	1	2	2	0
Martinique	2	0	0	0
Nancy-Metz	5	3	2	0
Nantes	5	2	3	0
Nice	2	1	1	0
Orléans-Tours	5	5	0	1
Paris	9	4	4	1
Poitiers	0	1	0	0
Reims	4	2	2	0
Rennes	10	9	0	1
Réunion	3	2	1	0
Rouen	3	2	1	0
Strasbourg	5	4	2	1
Toulouse	4	2	1	0
Nouvelle-Calédonie	0	1	0	0
Polynésie française	0	0	1	0
TOTAL	125	77	46	8

Annexe X**SPÉCIALITÉ CUISINE**

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNE	INTERNE		
Aix-Marseille	9	7	5	1
Amiens	14	10	0	1
Besançon	6	0	0	0
Bordeaux	7	5	4	1
Clermont-Ferrand	13	0	0	1
Créteil	55	33	38	4
Dijon	18	11	0	1
Grenoble	12	7	6	1
Lille	30	17	14	2
Limoges	2	1	1	0
Lyon	18	11	11	1
Montpellier	9	5	5	1
Nancy-Metz	9	7	7	1
Nantes	19	10	10	1
Nice	3	2	1	0
Orléans-Tours	19	20	0	1
Paris	17	12	12	1
Poitiers	5	3	4	0
Reims	6	3	4	1
Rennes	15	16	0	1
Rouen	6	5	5	0
Strasbourg	5	3	4	0
Toulouse	12	8	5	1
Versailles	82	17	27	4
Nouvelle-Calédonie	0	2	0	0
Polynésie française	0	0	1	0
TOTAL	391	215	164	25

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0200341A

ARRÊTÉ DU 13-2-2002

MEN
IG

Correspondant académique pour l'académie de la Guyane

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod.
par D. n° 2000-75 du 27-1-2000, not. art. 5 ;
A. du 1-2-1999*

Article 1 - M. Pourchet Gérard, inspecteur
général de l'éducation nationale est désigné,

à compter du 25 janvier 2002, et pour une
seconde période de trois ans, correspondant
académique pour l'académie de la Guyane.

Article 2 - La doyenne de l'inspection générale
de l'éducation nationale est chargée de l'exé-
cution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 2002

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

TITULARISATION

NOR : MENA0200150D

DÉCRET DU 29-1-2002
JO DU 1-2-2002

MEN
DPATE B2

Inspectrice d'academie- inspectrice pédagogique régionale

■ Par décret du Président de la République en
date du 29 janvier 2002, Mme Digne Marie-
Paule, inspectrice d'academie-inspectrice

pédagogique régionale stagiaire administration
et vie scolaires, est titularisée dans le corps des
inspecteurs d'academie-inspecteurs pédago-
giques régionaux à compter du 10 novembre
2001.

NOMINATIONS

NOR : MENA0200101D

DÉCRET DU 29-1-2002
JO DU 1-2-2002

MEN
DPATE B2

Inspecteurs d'academie adjoints

■ Par décret du Président de la République
en date du 29 janvier 2002, les inspecteurs
d'academie-inspecteurs pédagogiques régio-
naux dont les noms suivent, sont nommés
inspecteurs d'academie adjoints, dans les
départements ci-dessous désignés :
- Martinique (Fort-de-France) : M. Zabulon

Pierre, administration et vie scolaires, en
remplacement de M. Beuvard Yvon, appelé à
d'autres fonctions, à compter du 1er octobre
2001.

- Hauts-de-Seine (Versailles) : M. Benaych
Pierre, administration et vie scolaires, en
remplacement de Mme Ravat Danièle, mutée,
à compter du 1er octobre 2001.

NOMINATIONS

NOR : MENA0200327A

ARRÊTÉ DU 13-2-2002

MEN
DPATE A3

Comité médical ministériel du MEN

Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 86-442 du 14-3-1986 mod., not. art. 5 ; D. n° 48-2042 du 30-12-1948, not. art. 6

Article 1 - Les médecins agréés dont les noms suivent sont nommés, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 2001, membres du comité médical ministériel du ministère de l'éducation nationale, en qualité de :

I - Membres titulaires

Médecine générale

- Dr Becour Bertrand (1ère et 3ème section)
- Pr Bricaire François (1ère section)
- Dr Maury Jean-René (3ème section)
- Dr Vignalou Laurent (2ème section)
- Dr Sebeyran Suzanne (2ème section)

Spécialités (pour l'ensemble des sections)

- Cardiologie : Dr Dominique Facquet (dont le mandat expirera le 8 avril 2003)
- Dermatologie : Dr Jossay Michel
- Endocrinologie : Dr Ghéron Gérard
- Hématologie : Pr Gorin Norbert
- Néphrologie : Dr Mignon Françoise
- Neurologie : Dr Loutre Jean-Claude
- Oncologie : Dr Nizri Daniel
- Ophtalmologie : Dr Coscas Alain
- Pneumo-phtisiologie : Pr Lebeau Bernard

- Psychiatrie :

- . Dr Magerand Claude
 - . Dr Chopin-Hohenberg Claire
- Rhumatologie : Dr Bertagna François

II - Membres suppléants (pour l'ensemble des sections)

Médecine générale

- Dr Djian Yves
- Dr Kryz Henri
- Dr Cappart Philippe

Spécialités

- Cardiologie : Dr Vogel Charles-Michel
- Neurologie : Dr Leger Jean-Marc
- Oncologie : Dr Jaulerry Christian
- Pneumo-phtisiologie : Dr Legall Christine
- Psychiatrie : Dr Maloux Hervé.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et la directrice de l'administration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 13 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0200251V

AVIS DU 7-2-2002
JO DU 7-2-2002

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure de physique de Grenoble

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de physique de Grenoble, école interne à l'Institut national polytechnique de Grenoble (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2002.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'ensei-

gnement supérieur sur proposition du conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'Institut national polytechnique de Grenoble.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 99, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0200172V

AVIS DU 1-2-2002
JO DU 1-2-2002

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau, école interne à l'université de Pau et des pays de l'Adour (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 1er février 2002.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 99, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0200345V

AVIS DU 13-2-2002

MEN
DPATE B2

Directeur pédagogique à l'IUFM du Pacifique

■ Le poste de directeur pédagogique à l'IUFM du Pacifique, responsable de l'antenne formation de Nouvelle-Calédonie, est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2002.

L'IUFM du Pacifique est un établissement public administratif sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Il comprend des services centraux basés à Nouméa et trois antennes de formation : en Nouvelle-Calédonie (Nouméa), en Polynésie française (Papeete) et à Wallis-et-Futuna (Mata Utu).

Sous l'autorité du directeur de l'IUFM du Pacifique, le directeur pédagogique est chargé de la gestion pédagogique, administrative et financière de l'antenne IUFM de Nouvelle-Calédonie. Il veille à la mise en œuvre des formations et de la gestion administrative et financière dans le respect des orientations politiques de l'établissement. Il participe également à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement et du plan de formation dans le cadre du contrat quadriennal de développement. Enfin, il assure les relations avec le vice-rectorat, les corps d'inspection, les établissements scolaires, la direction de

l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Une expérience dans le domaine de la formation des maîtres sera particulièrement appréciée.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 30 jours** après la présente publication :

- d'une part au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, et bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part à l'IUFM du Pacifique par fax (00 687 25 11 45) ou courrier électronique (celimene@iufm-pacifique.nc).

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0200346V

AVIS DU 13-2-2002

MEN
DPATE B2

Directeur adjoint à l'IUFM du Pacifique

■ Le poste de directeur adjoint à l'IUFM du Pacifique, responsable de l'antenne formation de Polynésie française, sera vacant à compter du 10 juillet 2002.

L'IUFM du Pacifique est un établissement public administratif sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Il comprend des services centraux basés à Nouméa et trois antennes de formation : en Nouvelle-Calédonie

(Nouméa), en Polynésie française (Papeete) et à Wallis-et-Futuna (Mata Utu).

Sous l'autorité du directeur de l'IUFM du Pacifique, l'adjoint au directeur est chargé de la gestion pédagogique, administrative et financière de l'antenne IUFM de Polynésie française. Il veille à la mise en œuvre des formations et de la gestion administrative et financière dans le respect des orientations politiques de l'établissement. Il participe également à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement et

du plan de formation dans le cadre du contrat quadriennal de développement. Enfin, il assure les relations avec le vice-rectorat, les corps d'inspection, les établissements scolaires, l'université et les autorités politiques de la Polynésie française.

Une expérience dans le domaine de la formation des maîtres sera particulièrement appréciée.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la

voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 30 jours** après la présente publication :

- d'une part au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, et bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part à l'IUFM du Pacifique par fax (00 687 25 11 45) ou courrier électronique (celimene@iufm-pacifique.nc).

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0200330V

AVIS DU 13-2-2002

MEN
DPATE B1

ASU au CROUS de Grenoble

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble est vacant à compter du 1er janvier 2002.

Le CROUS de Grenoble est un établissement public à caractère administratif important : il regroupe plus de 600 personnes pour un budget de 33 538 780 euros.

C'est un établissement complexe dont les activités de restauration et d'hébergement sont assurées au sein de 19 unités de gestion érigées en autant de régies de recettes. Ce réseau est animé par l'agent comptable, qui encadre directement une équipe de 6 personnes, dont 2 cadres A.

La fonction nécessite une solide connaissance de la comptabilité et des marchés publics et la prise en compte du caractère commercial de certaines activités.

Le candidat retenu aura une aptitude réelle au raisonnement juridique, au dialogue et au travail en équipe, notamment au sein des groupes de travail chargés d'améliorer les procédures financières.

L'agent comptable devra s'intégrer à une équipe de responsables fortement centrée sur la gestion économique où il jouera un rôle de conseil.

Ce poste bénéficie d'une NBI de 40 points avec possibilité d'un logement de fonction.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, sous-direction des ressources humaines et de la programmation, département des personnels administratifs, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49 et à monsieur le directeur du CROUS de Grenoble, 5, rue d'Arsonval, BP 187, 38019 Grenoble cedex, tél. 04 76 57 44 02, fax 04 76 47 78 03.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0200303V

AVIS DU 13-2-2002

MEN
DA B1

Poste à l'administration centrale

■ Le poste de chef de bureau de gestion des personnels (DA B2) à la direction de l'administration de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale sera prochainement vacant.

Ce poste est localisé 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Le chef de bureau de gestion des personnels, assisté d'un adjoint, est chargé :

- de piloter les projets de modernisation intéressant la gestion des personnels (nouvelles applications, simplification des procédures) ;
- de l'encadrement moderne et de l'animation dynamique de l'équipe ;
- de la gestion individuelle et collective de tous les personnels relevant d'un statut d'administration centrale ;
- de gérer les administrateurs civils affectés aux ministères de l'éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et aux sports en liaison avec les services de la fonction publique ;
- de recruter et de gérer les agents contractuels ;
- de participer à la gestion d'agents de corps des services déconcentrés exerçant leur fonction en administration centrale ;
- de rémunérer les agents de l'administration centrale ou mis à disposition (rémunérations principales et indemnités).

Le chef de bureau assisté d'un adjoint anime une équipe de 44 personnes dont 10 agents de catégorie A, 20 agents de catégorie B et 14 agents de catégorie C.

Le candidat devra justifier de fortes capacités de management dans un contexte marqué par la modernisation, de qualités d'organisateur et de conduite de projets difficiles et éventuellement de connaissances statutaires et réglementaires. Il devra, en outre, posséder une aptitude à la négociation et à la concertation en particulier avec les syndicats et faire preuve d'une loyauté et d'une discrétion absolue.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Marie-Françoise Simon-Rovetto, directrice de l'administration, tél. 01 55 55 35 10, de M. Philippe Gazagnes, chef de service, adjoint à la directrice de l'administration, tél. 01 55 55 32 00 ou de M. Philippe Garnier, sous-directeur des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, tél. 01 55 55 15 98.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENG0200373V

AVIS DU 13-2-2002

MEN
DAJ A3

Mise à disposition d'un fonctionnaire du MEN auprès de la présidence de la République

■ Un poste de rédacteur est vacant au sein du service de la correspondance présidentielle.

Description du poste

Le rédacteur du service de la correspondance

présidentielle (cadre A) est affecté dans une unité de travail de huit personnes. Cette unité se compose en général d'un rédacteur, trois rédacteurs adjoints (cadre B) et quatre secrétaires.

Chaque unité assure la répartition du courrier de sa zone géographique en trois catégories :

- courrier réservé aux conseillers techniques et chargés de mission ;

- courrier des particuliers (critiques et suggestions, témoignages de soutien...)

- courrier requêtes.

Le rédacteur a pour tâche d'organiser la distribution du travail à l'intérieur de l'unité, d'assurer la répartition et le traitement du courrier entre les secrétaires placées sous son autorité et d'harmoniser les horaires d'utilisation des écrans et imprimantes.

Au même titre que les rédacteurs adjoints, il analyse et propose la suite à donner aux requêtes adressées au Président de la République.

Le rédacteur est responsable du visa de l'ensemble du courrier rédigé à l'intérieur de l'unité de travail avant départ. C'est à lui qu'il appartient plus particulièrement de contrôler le courrier mis à la signature du chef de service ou du chargé de mission.

Chaque mois, une synthèse du courrier reçu est rédigée par lui-même ou sous son contrôle. Elle est transmise au chef de service.

Par ailleurs et plus généralement, il est chargé de rendre compte au chef de service des problèmes qui peuvent se poser à l'intérieur de

l'unité de travail.

Profil souhaité

- bon niveau de culture générale, grande aisance rédactionnelle, capacité de travail en équipe ;

- bonnes connaissances de l'administration centrale et territoriale, aptitude à utiliser une console de consultation informatique.

Grade requis

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie A du ministère de l'éducation nationale.

Localisation

11, quai Branly, 75007 Paris, métro : Alma Marceau, RER C : Pont de l'Alma, autobus : 42-80-92

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de l'avis de l'autorité hiérarchique, sont à adresser, **au plus tard le 22 mars 2002**, au ministère de l'éducation nationale, direction des affaires juridiques, à l'attention de M. Hervé Ph. Caffet, chef du bureau des affaires générales et des associations (DAJ A3), 142, rue du Bac, 75007 Paris, tél. 01 55 55 11 93, télécopie 01 55 55 31 71, courrier électronique : daj.mdispo@education.gouv.fr

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0200328V

AVIS DU 13-2-2002

MEN
DPE C5

Postes à la fédération française du sport universitaire

■ Postes vacants ou susceptibles de l'être à la fédération française du sport universitaire.

1 - Poste de directeur national adjoint chargé du secteur administratif et du suivi financier : susceptible d'être vacant au 1er septembre 2002.

2 - Poste de directeur national adjoint responsable de l'organisation des manifestations sportives nationales et internationales.

Une connaissance du monde sportif et une grande disponibilité sont essentielles et une pratique informatique souhaitable : poste vacant au 1er janvier 2003.

3 - Postes de directeurs régionaux du sport universitaire chargés de la mise en œuvre des politiques nationales et régionales et de l'organisation des manifestations sportives

régionales et nationales :

- à Limoges, vacant au 1er septembre 2002 ;

- à Versailles, vacant au 1er septembre 2002 ;

- à Nantes, vacant au 13 septembre 2002.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la fédération française du sport universitaire, tél. 01 42 18 15 50.

Les postes seront pourvus par mise à disposition auprès de la FFSU, en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (titre 1er) pour une durée de trois ans.

Le dossier de candidature sera adressé directement à la fédération française du sport universitaire, 66, boulevard du Montparnasse, 75737 Paris cedex 15, **dans un délai de trois semaines** après publication.

**VACANCES
 DE POSTES**
NOR : MENP0200085V
**AVIS DU 1-2-2002
 JO DU 1-2-2002**
**MEN
 DPE D1**

Membres de l'École française d'Athènes - année 2002-2003

■ L'École française d'Athènes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Elle a son siège à Athènes.

Elle a pour mission fondamentale la recherche et la formation à la recherche dans toutes les disciplines se rapportant à la Grèce antique et byzantine. Elle a également vocation à s'ouvrir aux divers aspects de la civilisation du monde hellénique ancien, médiéval, moderne et contemporain.

L'École française d'Athènes accueille des membres scientifiques nommés par le ministre de l'éducation nationale pour une année renouvelable une, deux ou trois fois maximum, sur proposition du conseil scientifique de l'école après avis d'une commission d'admission.

Les membres doivent être de nationalité française et être titulaires de l'agrégation dusecond degré et du diplôme d'études approfondies ou, à titre exceptionnel, justifier de titres scientifiques jugés équivalents par la commission d'admission.

Des membres étrangers peuvent être admis dans les mêmes conditions qu'un membre de nationalité française pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Les membres non fonctionnaires reçoivent le traitement en vigueur pour un professeur agrégé au 1er échelon (indice brut 427). Les membres fonctionnaires dont l'indice de rémunération en métropole est supérieur à la rémunération de base ci-dessus précisée, reçoivent le traitement correspondant à leur indice dans leur corps d'origine, sans pouvoir dépasser l'indice brut 590. Ces derniers sont placés en position de détachement.

Pour l'année 2002-2003, dix places de membre seront vacantes ou susceptibles d'être vacantes à compter du 1er septembre 2002. Le concours de recrutement est ouvert aux spécialistes de la

Grèce et des Balkans modernes et contemporains. Pour tous renseignements concernant les épreuves orales du concours, les candidats s'adresseront directement à l'École française d'Athènes.

Le dossier de candidature devra être envoyé **dans un délai de trente jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi) :

1) D'une part, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris :

a) une demande d'admission (cf. modèle en annexe) ;

b) pour les fonctionnaires :

- une copie de leur dernier arrêté d'avancement ;
- un certificat administratif délivré par leur autorité hiérarchique, relatif à leur situation administrative actuelle ;

c) pour les non-fonctionnaires :

- une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...) ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la place demandée ;

d) une copie certifiée conforme des diplômes obtenus, ainsi qu'un exemplaire de leur DEA et, éventuellement, leurs publications ou leur thèse (en joignant le rapport de thèse) ;

e) lorsque le candidat a déposé un sujet de thèse, joindre un certificat de l'université intéressée et le nom du directeur de thèse ;

f) un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le programme détaillé des études personnelles scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat ;

g) une déclaration exposant les motifs de sa candidature.

2) D'autre part, au directeur de l'École française d'Athènes, 6, rue Didotou, 10 680 Athènes (Grèce) :

a) une demande d'admission (cf. modèle en annexe) ;

b) un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux

réalisés et le programme détaillé des études projetées, ainsi qu'un rapport de deux personnalités scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat ;

c) une déclaration exposant les motifs de sa candidature ;

d) lorsque le candidat a déposé un sujet de thèse, joindre un certificat de l'université intéressée et le nom du directeur de thèse.

Annexe

DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES AU TITRE DE L'ANNÉE 2002-2003

Nom (en caractère d'imprimerie) :

Prénom :

Né (e) le :

Nationalité :

Situation familiale : célibataire, marié (e), divorcé (e), veuf (ve) :

Situation administrative (pour les fonctionnaires) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

professionnel : domicile :

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus) (1) :

.....

Stage d'agrégation (le cas échéant) : effectué ou en cours (précisez les dates)

.....

Publications ou travaux réalisés :

.....

(éventuellement) sujet de thèse :

Nom du directeur de thèse :

Je soussigné(e),
qualité de membre.

sollicite mon admission à l'École française d'Athènes en

À , le

Signature

(1) Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0200253V

AVIS DU 7-2-2002
JO DU 7-2-2002MEN
DPE D1

Membres de la section artistique de la Casa de Velázquez - année 2002-2003

■ La Casa de Velázquez est un établissement public placé sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. Elle a son siège à Madrid. Elle accueille dans sa section artistique des membres qui souhaitent développer un travail de création en Espagne : architectes, cinéastes, compositeurs de musique, plasticiens.

Les candidats doivent être âgés de moins de quarante ans au 1er septembre 2002. Ils doivent soit avoir fait des études supérieures artistiques sanctionnées par un diplôme, soit s'être distingués par des travaux soumis à l'approbation de la commission d'admission.

Les membres de la section artistique sont nommés pour une année et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions pour une ou, le cas échéant, deux années consécutives, si la qualité de leurs travaux et l'intérêt de la Casa de Velázquez le justifient.

Les membres fonctionnaires sont placés en position de détachement.

Les candidats retenus (fonctionnaires et non fonctionnaires) bénéficient d'une bourse calculée sur le traitement en vigueur pour un professeur biadmissible à l'agrégation au 1er échelon (indice brut 406) et perçoivent une indemnité de résidence, une indemnité d'établissement lors de la première nomination et des majorations familiales s'il y a lieu.

Treize places de membre seront vacantes ou susceptibles d'être vacantes pour l'année 2002-2003.

Le dossier de candidature est composé d'un dossier administratif et d'un dossier artistique.

1) Le dossier administratif devra être envoyé au ministère de l'éducation nationale **dans un délai de trente jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers envoyés hors délais seront retournés aux candidats.

Il sera envoyé, d'une part, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris. D'autre part, une copie de ce dossier sera envoyée au directeur de la Casa de Velázquez, Ciudad Universitaria, calle de Paul Guinard 3, 28040 Madrid.

Le dossier administratif comprendra :

- a) une demande d'admission (modèle joint en annexe) ;
- b) pour les fonctionnaires, un certificat administratif délivré par l'autorité hiérarchique indiquant leur situation administrative (catégorie, échelon) ;
- c) pour les non-fonctionnaires, une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...), un extrait du casier judiciaire et un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la place demandée ;
- d) une note dactylographiée faisant ressortir les raisons qui ont incité le candidat à se présenter ainsi que le projet de recherche ou les travaux qu'il envisage d'exécuter ;
- e) un curriculum vitae comprenant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes, des prix et distinctions obtenus, des expositions et travaux réalisés et, le cas échéant, des publications ;
- f) une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;
- g) une déclaration aux termes de laquelle le candidat s'engage à participer, selon les modalités à définir en accord avec le directeur, aux échanges culturels et artistiques organisés par cette institution ;
- h) une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat précise qu'il est le seul auteur des œuvres soumises au jury. Dans le cas d'œuvres effectuées en collaboration, le ou les coauteurs doivent être déclarés (nom, prénom, qualité,

adresse), leur part dans la réalisation de l'œuvre devra être précisée ;

i) la liste des personnes habilitées à déposer ou à retirer les œuvres déposées au titre du dossier artistique.

2) Le dossier artistique sera déposé dans le courant du deuxième trimestre de cette année et dans les conditions qui seront précisées ultérieurement à chaque candidat qui aura envoyé un dossier administratif recevable.

Le dossier artistique comprendra :

a) pour les artistes plasticiens (peintres, sculpteurs, graveurs, photographes...), un carton de travaux sur papier (dessins, gouaches, photographies) faisant apparaître l'évolution de leur travail ;

b) pour les architectes, des projets ou des travaux personnels originaux ou leur reproduction photographique ;

c) pour les compositeurs de musique, une œuvre de musique de chambre et une œuvre de musique d'orchestre de leur choix, à la fois en partitions et en enregistrements (une cassette ou un CD par œuvre avec indication de titre, durée,

date de composition...);

d) pour les cinéastes (cinéma, télévision), deux œuvres de leur choix réalisées récemment en film 35 mm standard, 16 mm ou en vidéo-cassette U, matic, VHS, avec indication de titre, durée, date de réalisation.

À l'issue de l'examen de ces dossiers par la commission d'admission appelée à en prendre connaissance, les candidats architectes et plasticiens sélectionnés pour être auditionnés par elle, seront invités à faire parvenir un complément de dossier, comprenant pour chacun d'eux un choix d'œuvres originales, dans des conditions qui leur seront précisées individuellement.

Le conseil artistique de la Casa de Velázquez proposera ensuite au ministre de l'éducation nationale, les noms des personnes susceptibles d'être nommées membres de la section artistique. Ces propositions seront faites au vu des listes établies par la commission d'admission.

Tous les candidats retenus doivent séjourner en Espagne. Leurs droits et obligations sont définis dans le règlement intérieur de l'établissement.

(voir annexe page suivante)

Annexe**DEMANDE D'ADMISSION À LA SECTION ARTISTIQUE DE LA CASA DE VELAZQUEZ
AU TITRE DE L'ANNÉE 2002-2003 EN QUALITÉ DE MEMBRE**

NOM (en caractère d'imprimerie) :

Prénom :

Né(e) le :

Situation familiale (célibataire, marié, divorcé, veuf) :

Adresse personnelle :

Téléphone :

professionnel : domicile :

Titres universitaires ou autres (études poursuivies, diplômes obtenus) :

.....

Travaux réalisés, publications... :

.....

Je soussigné(e), ai l'honneur de solliciter mon admission à la Casa de Velázquez
comme membre de la section artistique en qualité de (rayer les mentions inutiles et choisir une seule
spécialité) :

- architecte ;

- cinéaste ;

- compositeur de musique ;

- plasticien (peintre, sculpteur, graveur ou photographe...).

Fait à , le

Signature

Émissions télévisées* prévues sur "FRANCE 5"
au mois de mars 2002

DESSINATEURS DE BANDES DESSINÉES UNE AVENTURE GRAPHIQUE (tous publics)

Cette série d'émissions est consacrée aux plus talentueux acteurs de la bande dessinée actuelle : des jeunes prometteurs, des maîtres incontestés, des artistes qui griffent leur époque d'un regard ironique et finement critique... C'est l'occasion de saisir à travers la personnalité de chacun, le trait, la couleur, le scénario, la mise en scène et tout l'art de la bande dessinée.

DIMANCHE 3 MARS

8 H 10 - 8 H 25

François Boucq

Ce Lillois compte parmi les meilleurs graphistes du dessin d'action. Auteur autant que graphiste pour sa série mettant en scène le héros de son invention "Jérôme Moucherot", François Boucq fait preuve d'une imagination débridée. Ce personnage toujours vêtu d'une veste en peau de léopard, s'entête à vendre des polices d'assurance à de petits bourgeois apeurés et paranoïaques. Il croise à l'occasion des requins sanguinaires ou Léonard de Vinci en plein travail... François Boucq est aussi l'auteur de la série "La mort et Lao Tsen" qui met en scène La Faucheuse et son cochon philosophe qui la suit partout...

DIMANCHE 10 MARS

8 H 10 - 8 H 25

Claire Bretécher

Depuis quelque trente-cinq ans, les intellectuels du Nouvel Observateur se régalaient toutes les semaines en riant... d'eux-mêmes. En fait, c'est de nous tous que Claire Bretécher nous entretient en nous contant les aventures du Docteur Ventouse aux prises avec ses patients hypocondriaques ou le relationnel d'Agrippine avec ses parents et sa grand-mère dénommée "l'ancêtre". Quant aux séries antérieures sur "les mères" ou "les frustrés", elles marquent une époque dans notre société de consommation. Claire Bretécher, au trait incisif, tant par son dessin que par ses histoires, s'inscrit dans la lignée des grands observateurs de leur époque.

DIMANCHE 17 MARS

8 H 10 - 8 H 25

Marc-Antoine Mathieu - Pascal Rabaté. Portraits croisés

Ils ont le même âge, habitent la même douce ville d'Angers, ont fait leurs études aux Beaux-Arts de cette même ville ensemble, sont tous deux des expressionnistes qui ne travaillent qu'en noir et blanc. Ils se nourrissent tous deux de littérature, de cinéma et de théâtre et leurs univers sont cependant différents. L'émission met en évidence ces oppositions et ces liens. Marc-Antoine Mathieu travaille dans le style expressionniste allemand. Pascal Rabaté, fan de littérature russe, conte une chronique de la Russie post-tsariste avec, pour toile de fond, les désespérances dostoïevskiennes et des moments de douceurs tchekhoviennes. Ce sont deux univers noirs mais envoûtants, chacun à leur manière.

DIMANCHE 24 MARS

8 H 10 - 8 H 25

André Juillard

Avec André Juillard, quinquagénaire réservé et bourreau de travail, la bande dessinée française possède son plus grand dessinateur de chroniques historiques. Sa série "Les sept vies de l'Épervier", née il y a quelque dix ans, met en scène Henri IV, sa vie de cour, amours et duels compris. "Plume au vent", légèrement plus récente, traite des Indiens d'Amérique du Nord aux prises avec les envahisseurs du vieux monde. Le graphisme d'André Juillard possède rigueur et élégance, il est l'héritier d'une tradition de "ligne claire" dont Hergé fut le plus brillant protagoniste, Hergé auquel il rend hommage et se réfère.

DIMANCHE 31 MARS

8 H 10 - 8 H 25

René Pétillon

René Pétillon a dépassé les records de vente avec sa récente "Enquête corse". Des albums de bande dessinée, Pétillon en a écrit et dessiné quelque trente, dont "La fin du monde est pour ce soir". Son célèbre détective "Jack Palmer", au trench trop grand et au chapeau en chou-fleur rate toutes ses enquêtes. On rit et cependant, le pétillant Pétillon est un homme très sérieux, un pince-sans-rire angoissé comme le sont les vrais grands clowns. Et, en plus de s'échiner à aquareller lui-même ses planches, ce fou de travail signe toutes les semaines quelque trois à quatre dessins de presse dans Le Canard Enchaîné.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe,
leurs dates et horaires de diffusion sont données sous réserve de modifications.